



**CBD**



**CONVENTION SUR  
LA DIVERSITÉ  
BIOLOGIQUE**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/8/INF/36  
17 février 2006

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA  
CONVENTION SUR LA  
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Huitième réunion

Curitiba, Brésil, 20-31 mars 2006

Point 17 de l'ordre du jour provisoire\*

**MATRICE D'ANALYSE DES LACUNES**

*Note du Secrétaire exécutif*

Conformément au paragraphe 2 de la recommandation 4/1 de la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, tenue à Grenade du 30 janvier au 3 février 2006, le Secrétaire exécutif fait circuler la matrice d'analyse des lacunes ci-jointe élaborée en vertu de la recommandation 3/1 du Groupe de travail.

Le document annexé a été diffusé à l'origine sous la cote UNEP/CBD/WG-ABS/4/3.

\*

UNEP/CBD/COP/8/1.

/...

Par souci d'économie, le présent document fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

## I. INTRODUCTION

1. A sa troisième réunion en février 2005, le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages a entrepris un premier examen du processus, de la nature, de la portée, des objectifs potentiels et des éléments d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages et ce, conformément au mandat arrêté dans l'annexe à la décision VII/19 D de la Conférence des Parties.

2. Dans la recommandation 3/1, paragraphe 5, le groupe de travail "afin de faciliter une analyse plus poussée des lacunes existant dans les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux et autres instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages" a invité les "Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales, les organisations internationales et toutes les parties prenantes appropriées à fournir, trois mois avant sa quatrième réunion, au Secrétaire exécutif des informations sur la base de la matrice qui figure à l'annexe II de la présente recommandation ainsi que les éléments et options additionnels.

3. Dans le paragraphe 6, le groupe de travail a également prié "le Secrétaire exécutif de consolider les informations fournies par les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales, les organisations internationales et toutes les parties prenantes appropriées sur la base de l'annexe II... et de les mettre à la disposition du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages à sa quatrième réunion".

4. Une notification a été envoyée aux Parties, gouvernements, communautés autochtones et locales, organisations compétentes et parties prenantes, les invitant à fournir au Secrétaire exécutif des informations sur la base de la matrice qui figure à l'annexe II de la recommandation 3/1. Le Canada, la Communauté européenne, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, le Japon, la Norvège, la Suisse et l'Institut international des ressources phytogénétiques lui en ont fournis.

5. Afin de faciliter l'examen des informations fournies par les Parties et les organisations compétentes sur la base de la matrice, huit tableaux distincts ont été créés qui couvrent les groupes de questions relevant des rubriques que renferme la matrice. Par conséquent, chaque tableau couvre une des questions suivantes : i) accès ; ii) assurance du partage des avantages ; iii) promotion du partage des avantages ; iv) reconnaissance et protection des droits des communautés autochtones et locales ; v) produits dérivés ; vi) mécanismes de promotion et d'application du régime international et conformité avec le consentement préalable en connaissance de cause et les modalités mutuellement convenues ; vii) fonctionnement du régime international ; et viii) éradication de la pauvreté. On trouvera ces tableaux à l'annexe du présent document.

6. Les tableaux contiennent dans ses deux premières colonnes des références aux processus pertinents et à leurs dispositions sans les descriptions détaillées fournies par quelques Parties et organisations dans leurs documents. Les trois colonnes suivantes sont une consolidation des commentaires faits par les Parties et les organisations. Le texte intégral des documents figure dans la compilation des documents soumis par les Parties et les organisations compétentes (UNEP/CDB/WG-ABS/INF/4).

7. En outre, pour faciliter l'examen plus poussé des lacunes, le Secrétariat a préparé dans la section II une synthèse des principales lacunes identifiées dans les documents soumis par les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes tout en expliquant comment il faudrait y remédier.

## II. SYNTHÈSE DES LACUNES

8. Sur la base des documents soumis par les Parties, le tableau ci-après fait une synthèse des principales lacunes recensées tout en expliquant comment et à quel niveau (national, régional et international) il faudrait y remédier. Il ne prétend pas être exhaustif.

Principales lacunes	Comment faudrait-il y remédier et à quel niveau?
---------------------	--

<p>Le manque de sensibilisation des parties prenantes et des administrateurs dans les secteurs public et privé, à tous les niveaux, à la question de l'accès et du partage des avantages est un sérieux obstacle à la mise en oeuvre.</p>	<p>Plus grande sensibilisation à tous les niveaux au site Web de la CDB ainsi qu'aux sites Web nationaux et régionaux. Au niveau national : prendre des initiatives pour promouvoir, encourager et éduquer au moyen de la publicité, de réunions de parties prenantes, d'obligations des institutions pratiquantes.</p>
<p>Il n'y a pas dans la plupart des pays de correspondants nationaux et d'autorités nationales compétentes et les autorités qui traitent de l'accès et du partage des avantages sont souvent diverses.</p>	<p>Au niveau national : Il est nécessaire d'en créer au niveau national et de veiller à ce que soient coordonnées les actions des autorités nationales compétentes lorsqu'il y en a plus d'une. Au niveau international : Il est nécessaire que le Secrétariat de la CDB en soit notifié et qu'ils soient inclus dans le mécanisme du centre d'échange</p>
<p>Il n'y a pas dans la plupart des pays un régime national d'accès et de partage des avantages.</p>	<p>Au niveau national : Il est nécessaire d'élaborer et de mettre en oeuvre des régimes nationaux d'accès et de partage des avantages. Niveau international : Il est nécessaire d'accorder des ressources financières et des ressources pour le renforcement des capacités en vue de contribuer à la mise en place de mesures nationales d'accès et de partage des avantages dans les pays en développement.</p>
<p>Les mesures existantes d'accès et de partage des avantages sont souvent incommodes et les procédures ne sont pas transparentes – manque de prévisibilité et de certitude pour les utilisateurs de ressources génétiques</p>	<p>Au niveau national : Il est nécessaire d'arrêter des procédures claires et transparentes Au niveau international : Il est nécessaire de mobiliser des ressources financières et des ressources pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie afin d'aider les pays à élaborer des régimes nationaux d'accès et de partage des avantages.</p>
<p>Il est difficile de savoir quels sont les représentants autorisés des communautés autochtones et locales, les lois et coutumes pertinentes.</p>	<p>Il est nécessaire pour les gouvernements d'indiquer quels sont leurs représentants et quelles sont les lois coutumières pour faciliter les procédures d'accès que doivent suivre les utilisateurs.</p>
<p>Il y a un manque d'uniformité entre les mesures d'accès et de partage des avantages élaborées dans différents pays.</p>	<p>Une harmonisation de ces mesures au niveau régional pourrait aider.</p>
<p>Il est difficile d'assurer le partage des avantages une fois que les ressources génétiques ont quitté le pays fournisseur.</p>	<p>A de multiples niveaux Mettre en place un mécanisme international pour assurer l'application dans les pays utilisateurs Par exemple : certificat d'origine/source/provenance légale des ressources génétiques et connaissances traditionnelles apparentées. Par exemple : dispositions types ou modèles du partage des avantages Mesures à prendre au niveau national dans les pays utilisateurs pour assurer la conformité avec le consentement préalable en connaissance de cause et les modalités mutuellement convenues</p>
<p>Manque de mesures dans les pays utilisateurs</p>	<p>A de multiples niveaux : Lignes directrices et</p>

comme par exemple l'exécution de recherches en commun. Manque d'incitations pour que les utilisateurs se conforment aux mesures d'accès et de partage des avantages.	codes de conduite pour les utilisateurs de ressources génétiques Divulgence de l'origine/de la source/de la provenance légale dans les applications de brevet Certificat d'origine/source/provenance légale Au niveau national : Des mesures doivent être prises par les pays utilisateurs pour assurer la conformité avec le consentement préalable en connaissance de cause et les modalités mutuellement convenues.
Identification de la recherche d'antériorité	Au niveau international : L'OMPI doit conclure ses travaux sur la recherche d'antériorité
Il n'y a aucun instrument international pour assurer la protection de la diversité biologique relative aux connaissances traditionnelles	Des mesures sont nécessaires à tous les niveaux
Les mesures d'accès et de partage des avantages font rarement la différence entre l'accès à des fins de recherche et l'accès à des fins de commercialisation.	A de multiple niveaux, la question devrait être traitée par le régime international
Les mesures de surveillance et d'application sont faibles dans la plupart des mesures d'accès et de partage des avantages.	D'aucuns sont d'avis que la question de l'application doit être traitée au niveau international, par le truchement des autorités régionales ou internationales ainsi qu'au niveau national. D'autres sont d'avis que la question de l'application du consentement préalable en connaissance de cause devrait être traitée par les pays fournisseurs et que celle de l'application des modalités mutuellement convenues, y compris le règlement des différends, devrait l'être dans les arrangements contractuels. Outils possibles pour une examen plus poussé : certificat international et divulgation de l'origine, de la source et de la provenance légale des applications des droits de propriété intellectuelle. Le mécanisme du centre d'échange pourrait fournir les informations adressées au Secrétariat de la CDB.
Il n'y a aucune compréhension commune des produits dérivés.	D'aucuns sont d'avis que la question des produits dérivés doit être traitée au niveau international alors que d'autres préfèrent la traiter au niveau national.
Renforcement des capacités	A de multiples niveaux : Un Plan d'action sur le renforcement des capacités doit être mis en oeuvre. Des contributions internationales sont nécessaires pour le renforcement des capacités aux niveaux national et régional.
Zones au-delà des limites de la juridiction nationale, de l'Antarctique et des fonds marins	Au niveau international : débat dans le cadre de la CDB, du système du Traité sur l'Antarctique et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
Le système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation	A de multiples niveaux : - Y compris plus de matériels dans l'annexe I

et l'agriculture couvre uniquement les cultures et les fourrages dont on trouvera la liste à l'annexe I	<ul style="list-style-type: none"><li>- Accords régionaux et sous-régionaux pour les matériels qui ne figurent pas à l'annexe I</li><li>- Accords bilatéraux relevant des procédures nationales d'accès et de partage des avantages.</li></ul>
---	--

## Annexe

## ANALYSE DES LACUNES

## 1. Accès

Eléments <u>1/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>2/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>3/</u>	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
<p><i>Accès</i></p> <p>Mesures visant à promouvoir un accès facilité aux ressources génétiques en vue d'utilisations viables sur le plan environnemental, conformément à l'article 15.2 de la Convention sur la diversité biologique ; iv)</p>	<p><b>(Canada)</b></p> <p>Traité international sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 10.1, 12.2.</p> <p>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</p> <p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et son système multilatéral</p> <p><b>(CE) (Norvège)</b></p>	<p><b>(Canada)</b></p> <p>CDB art. 15.1, 15.2</p> <p>Lignes directrices de Bonn, section I, section II.B, section IV</p> <p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>Lignes directrices de Bonn</p> <p><b>(CE) (Norvège)</b></p> <p><u>Mesures prises par le fournisseur</u></p> <p>CDB (art. 15.2, 15.5, 15.6)</p> <p>Fonds fiduciaire (Section IV A, B et</p>	<p><b>(Canada)</b></p> <p>La législation en vigueur au Canada réglemente l'accès aux ressources dans différents secteurs (forêts, mers, environnement, etc.) ainsi que leur propriété.</p> <p>La loi sur les scientifiques des territoires du Nord-Ouest comprend des dispositions pour l'accès aux ressources et connaissances traditionnelles dans le Nord et leur utilisation. D'après cette loi, un permis de recherche peut être refusé si "les recherches qu'il est</p>	<p><b>(Canada)</b></p> <p>Bioprospection et commercialisation des ressources génétiques découvertes dans l'Antarctique et dans les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale.</p> <p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>La plupart des lois n'encouragent pas un accès plus facile.</p> <p>Ne facilite pas la recherche.</p> <p>Opposition de groupes à l'accès.</p> <p>Aucune connaissance du</p>	<p><b>(Canada)</b></p> <p>Au niveau international par le biais de discussions dans le cadre de la CDB, du système du Traité sur l'Antarctique, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres instances compétentes.</p> <p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>Au niveau national.</p> <p>Dans les pays utilisateurs.</p> <p>Les efforts régionaux sont très modestes.</p> <p><b>(CE)</b></p> <p>L'accès et les modalités</p>

1/ Les chiffres romains entre demi-parenthèse qui suivent chaque élément se réfèrent à la numérotation de cet élément sous la rubrique d) de l'annexe à la décision VII/19 D.

2/ Prière de prendre en compte la liste des instruments et processus qui figure au paragraphe d) xxiii) de l'annexe à la décision VII/19 D de la Conférence des Parties à la Convention.

3/ Prière de se référer à la liste des instruments et processus qui figure au paragraphe d) xxiii) de l'annexe à la décision VII/19 D de la Conférence des Parties à la Convention.

4/ Elle est incluse à l'annexe 1 de l'Engagement international et contient une interprétation convenue pour préciser que l'expression "libre accès" ne signifie pas nécessairement gratuitement mais peut couvrir un éventail de transferts. Le Traité international traite spécifiquement des processus nécessaires pour un accès facilité.

Eléments <u>1/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>2/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>3/</u>	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
<p>Code de conduite international de la FAO pour la collecte et le transfert de phytogermplasme</p> <p>Projet d'accord entre l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les centres internationaux de recherche agricole.</p> <p>Code de conduite international pour l'utilisation durable des micro-organismes et de la réglementation de l'accès (MOSAICC)</p> <p><b>(CE)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, article 12 et annexe 1</p> <p>Résolution 4/89 (art. 5a) <u>4/</u> de la Conférence de la FAO</p> <p>Centres internationaux de recherche agricole</p>	<p>Code de conduite international de la FAO pour la collecte et le transfert de phytogermplasme</p> <p>Projet d'accord entre l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les centres internationaux de recherche agricole.</p> <p>Code de conduite international pour l'utilisation durable des micro-organismes et de la réglementation de l'accès (MOSAICC)</p> <p><b>(CE)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, article 12 et annexe 1</p> <p>Résolution 4/89 (art. 5a) <u>4/</u> de la Conférence de la FAO</p> <p>Centres internationaux de recherche agricole</p>	<p>C)</p> <p><u>Mesures par l'utilisateur</u></p> <p>Principes et lignes directrices de politique commune pour les institutions botaniques, sections sur l'achat.</p> <p><b>(CE)</b></p> <p>Information sur la législation nationale d'accès dans le mécanisme du centre d'échange</p> <p><u>Mesures par le fournisseur</u></p> <p>International Plant Exchange Network (IPEN) ou Réseau international d'échange de plantes</p> <p>Code de conduite sur l'acquisition, le maintien et la mise à disposition matériel végétal pour les jardins</p>	<p>propose de faire risquent de nuire à l'environnement naturel et social des territoires ou d'une partie quelconque de l'environnement ou d'y porter de par trop atteinte".</p> <p><b>(Costa Rica)</b></p> <p><u>Au niveau régional</u></p> <p>Accord centraméricain sur l'accès et le partage des avantages (signé par les pays d'Amérique centrale)</p> <p><u>Au niveau national</u></p> <p>Loi n° 7788 sur la diversité biologique</p> <p>Décret exécutif no 31-514 MINAE du 15 décembre 2003, intitulé : "Normes générales d'accès aux ressources génétiques et biochimiques et éléments de la diversité biologique".</p> <p>Projet : Normes générales d'accès aux ressources génétiques et biochimiques <i>ex situ</i> et éléments de la diversité</p>	<p>sujet.</p> <p><b>(CE)</b></p> <p>Utilisation insuffisante des instruments existants (accès et partage des avantages NFP)</p> <p>Manque de transparence de la législation et des procédures nationales d'accès et de partage des avantages</p> <p>Lorsqu'il existe des dispositions, un accès facilité (c'est-à-dire accès réglementé/contrôlé, promotion du partage des avantages sans entraver l'accès effectif) a rarement été souscrit par des mesures pratiques et efficaces.</p> <p>Délibérement ou non, la législation nationale a souvent empêché un accès en raison de retards, d'une bureaucratie inutile, du manque de mécanismes de consentement explicite préalable en connaissance de cause et d'autorités nationales uniformes.</p> <p>Les réglementations d'accès prévoient rarement des</p>	<p>mutuellement convenues concernant les ressources génétiques relèvent de lois nationales spécifiques ou de lois nationales sur la propriété et les contrats. Les modalités mutuellement convenues relèvent des lois et règles civiles internationales et doivent également être considérées comme telles.</p> <p>Elaboration de lignes directrices appropriées à tous les niveaux pour les utilisateurs et autres parties prenantes comme par exemple les lignes directrices de Bonn, les principes et lignes directrices de politique commune pour les institutions botaniques.</p> <p>L'accès facilité ne signifie pas un accès 'sauvage' : les détails devraient être précisés.</p> <p>Un renforcement des capacités et des ressources financières pour la coopération au développement sont nécessaires pour améliorer les processus et</p>

Eléments 1/	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB 2/	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB 3/	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p>du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale.</p> <p>Données de base internationale sur les ressources génétiques végétales (VIEWS) et animales (Dad-IS)</p> <p><b>(INDE)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, articles 10 à 15.</p> <p>La Convention UPOV 1991 facilite l'accès au matériel génétique modifié en reconnaissant une exemption de recherche limitée aux droits des sélectionneurs.</p> <p>La Convention n° 169 de l'OIT (articles 14 et 15) donne aux peuples indigènes et tribaux les droits de possession sur leurs terres et ressources biologiques traditionnelles.</p> <p>OMC/ADPIC – aucune</p>	<p>botaniques et collections similaires (Art.1)</p> <p><b>(INDE)</b></p> <p>Articles 15.1 et 15.2 de la CDB (voir les détails dans le document soumis)</p> <p>Lignes directrices de Bonn</p> <p>(voir les détails dans le document soumis)</p> <p>Régime international en cours de négociation dans le cadre de la CDB</p> <p><b>(Japon)</b></p> <p>Lignes directrices de Bonn</p> <p><b>(Suisse)</b></p> <p>CDB, art. 15.2</p> <p>Lignes directrices de Bonn</p> <p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b></p> <p>Lignes directrices</p>	<p>biologique</p> <p><b>(CE) (Norvège)</b></p> <p>Désignation NFP et CNA.</p> <p>Déclaration ministérielle 2003 sur l'accès et les droits aux ressources génétiques dans les pays nordiques, paragraphes 3, 5, 8-15 et 18) (voir <a href="http://www.nmr.dk">www.nmr.dk</a>)</p> <p>Stratégie pour les ressources génétiques dans les secteurs des pêches, de l'agriculture, de la foresterie et de l'alimentation 2005-2008 (voir <a href="http://www.nmr.dk">www.nmr.dk</a>)</p> <p>Lois d'accès nationales</p> <p><b>(CE)</b></p> <p>Le Conseil scientifique suédois sur la diversité biologique prépare actuellement un Manuel sur la collecte de matériel biologique, y compris les aspects de l'accès et du partage des avantages et ce, en vue d'aider les scientifiques à éviter les pièges juridiques.</p>	<p>mesures garantissant que la bioprospection ne portera pas atteinte à la conservation de la diversité biologique.</p> <p><b>(INDE)</b></p> <p>Absence de normes et procédures uniformes pour les régimes d'accès aux niveaux national et régional.</p> <p>De nombreux pays n'ont toujours pas adopté leurs lois et règles d'accès</p> <p>Les lignes directrices de Bonn ne sont que des lignes directrices.</p> <p>Les connaissances traditionnelles et les ressources génétiques sont normalement exploitées par des multinationales installées dans des pays développés qui ne soutiennent pas de telles lois.</p> <p>Aucun accord sur la divulgation de l'origine, le consentement préalable en connaissance de cause et les preuves d'un partage des avantages équitable au OMC/Conseil ADPIC</p>	<p>procédures de prise de décisions sur l'accès aux ressources génétiques à l'échelle nationale.</p> <p>La réglementation nationale pourrait être revue pour tenir compte des effets pervers éventuels de la bioprospection sur la diversité biologique.</p> <p><b>(INDE)</b></p> <p>Les lacunes devraient être traitées aux niveaux national, régional et international compte tenu de la nature transfrontière de certaines ressources génétiques et connaissances traditionnelles apparentées. Les lacunes pourraient être traitées au moyen d'une entente régionale entre les parties prenantes et de l'harmonisation des dispositions d'accès en vue de les rendre juridiquement contraignantes et applicables au niveau international.</p>



Eléments <u>1</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB 2/	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB 3/	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p>mesure spécifique (voir les commentaires dans le document soumis par l'Inde)</p> <p>Comité intergouvernemental de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore (CIG)</p> <p>Principe 2 de la Déclaration de Rio</p> <p><b>(JAPON)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, article 12</p> <p>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, § 62-1</p> <p><b>(NORVÈGE)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, articles 10, 11, 12 et 15.</p> <p><b>(Suisse)</b></p>	<p>de Bonn</p>	<p><b>(Inde)</b></p> <p>Régime commun 1996 de la Communauté andine</p> <p>Projet d'accord centraméricain 2001</p> <p>Projet de loi modèle africaine 2000</p> <p>Accord-cadre de l'ANASE – Tous ont des dispositions pour promouvoir l'accès à des fins environnementales rationnelles.</p> <p>Loi 2002 sur la diversité biologique (BDA) de l'Inde, articles 3 et 7</p> <p>Règles 2004 sur la diversité biologique, Inde, règles 14 (sous-règles 1 à 10)</p> <p>La BDA 2002 et la BDR 2004 contiennent des dispositions permettant de limiter dans certaines circonstances l'accès aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles</p> <p><b>(JAPON)</b></p> <p>De nouvelles lignes directrices ministérielles</p>	<p>Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est le seul instrument qui se réfère directement à l'accès et au partage des avantages. Toutefois, son champ d'application est limité à la liste des cultures qui apparaissent à l'annexe 1.</p> <p><b>(Japon)</b></p> <p>Aucune lacune a été identifiée.</p> <p>Le Japon continuera d'accumuler de l'expérience avec les lignes directrices ministérielles 2005 (lignes directrices nationales).</p> <p><b>(Norvège)</b></p> <p>Peu de pays ont une législation nationale qui réglemente l'accès aux ressources génétiques. Lorsqu'elle existe, elle varie d'un pays à l'autre.</p> <p>Il est nécessaire d'avoir une législation nationale transparente sur l'accès.</p> <p>Il est nécessaire de renforcer les capacités administratives</p>	<p>Il n'y a par conséquent quasiment aucun mécanisme ayant une valeur pratique. En attendant que des mécanismes appropriés soient l'objet d'un accord, la coopération régionale est essentielle de même que l'est dans l'intervalle une documentation complète des ressources génétiques et connaissances traditionnelles.</p> <p><b>(Norvège)</b></p> <p>Des orientations pourraient être données aux parties prenantes dans divers domaines (instituts de recherche publics et institutions de financement de la recherche par exemple) aux niveaux national, régional et international.</p> <p>Les pays d'une région peuvent coopérer pour la conservation des ressources génétiques. Afin de faciliter les échanges de matériel génétique entre ces pays, on pourrait élaborer une</p>

Eléments 1/	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB 2/	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB 3/	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p>Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 10.2, 12</p> <p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</p> <p>Convention UPOV 1991</p> <p>Traité de Budapest de l'OMPI</p> <p>Fonds fiduciaire mondial pour la diversité végétale</p> <p>Centres internationaux de recherche agricole</p> <p><b>(Institut international des ressources phylogénétiques)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et son système multilatéral</p>		<p>sur l'accès et le partage des avantages ont été mises en place le 1<sup>er</sup> avril 2005.</p> <p>Stratégie nationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique</p> <p>Collections de cultures – comme par exemple :</p> <p>Institut national de technologie et d'évaluation (NITE)</p> <p>Collection japonaise de micro-organismes (JCM)</p> <p>Institut national des sciences agrobiologiques (NIA)</p> <p><b>(Suisse)</b></p> <p>Utilisation de la législation nationale existante</p> <p>Participation à l'IPEN</p> <p>Outil suisse pour la recherche universitaire</p> <p>Outil de gestion de l'accès et du partage des avantages</p> <p><b>(Etats-Unis)</b></p>	<p>de maintien et d'application.</p> <p>La législation sur l'accès doit être liée à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.</p> <p>Manque de prévisibilité et de certitude pour les utilisateurs de ressources génétiques.</p> <p>Il est difficile pour les utilisateurs de savoir quelle est l'autorité compétente qui peut autoriser l'accès.</p> <p>Manque de conditions prévisibles et de certitude juridique pour la recherche et l'industrie.</p> <p><b>(Suisse)</b></p> <p>Manque de certitude juridique, y compris les droits de participation des communautés autochtones et locales.</p> <p>De nombreux pays n'ont pas de correspondants nationaux pour l'accès et le partage des avantages.</p> <p><b>(Institut international des ressources phylogénétiques)</b></p>	<p>approche législative régionale d'accès.</p> <p>Un renforcement des capacités, un transfert de technologie et des ressources financières sont nécessaires pour aider les pays à élaborer une législation nationale ainsi qu'à arrêter des procédures sur l'accès aux ressources génétiques au niveau national. Il est nécessaire d'avoir à l'échelle internationale un mécanisme permettant de répondre aux demandes d'assistance des pays qui souhaitent traiter ces questions intersectorielles.</p> <p><b>(Suisse)</b></p> <p>Au niveau national</p> <p>Au niveau international</p> <p>Plan d'action pour le renforcement des capacités</p> <p><b>(Institut international des ressources phylogénétiques)</b></p> <p>Plusieurs sont les possibilités de remédier</p>

Eléments <u>1</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>2</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>3</u> /	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p>Pour de plus amples détails concernant les collections <i>ex situ</i>, voir le document soumis par l'Institut international des ressources phylogénétiques dans le doc. INF.</p>		<p><b>d'Amérique)</b></p> <p>Les organismes et fonds d'affectation du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont institué des procédures qui éduquent les utilisateurs au sujet de l'accès et du partage des avantages, assurent le suivi des ressources génétiques détenues par l'Etat, et soutiennent les principes des consentement préalable en connaissance de cause et des modalités mutuellement convenues lorsque des fonds de l'Etat sont utilisés pour la recherche sur la diversité biologique. Au nombre des lois et processus figurent les suivants : Loi sur la protection des variétés végétales (PVPA) ; accord sur la recherche-développement en matière de coopération (CRADAS) ; système de permis au titre de la loi nationale sur la gestion des parcs 1998 ; U.S. National Plant Germplasm System-</p>	<p>Les cultures et fourrages des Etats parties ne sont pas inclus dans l'annexe 1 du système multilatéral du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.</p> <p>(Pour de plus amples détails sur les lacunes relatives aux collections <i>ex situ</i>, voir le document soumis par l'Institut international des ressources phylogénétiques)</p>	<p>aux lacunes identifiées par l'Institut international des ressources phylogénétiques, notamment en incluant un plus grand nombre de matériels dans l'annexe 1 du Traité ; accords régionaux et sous-régionaux sur l'accès et le partage des avantages des matériels qui ne figurent pas à l'annexe 1 ; accords cas par cas négociés dans le cadre de lois nationales d'accès à vocation bilatérale pour les mêmes matériels.</p> <p>(Pour de plus amples détails relatifs aux collections <i>ex situ</i>, voir le document soumis par l'Institut international des ressources phylogénétiques)</p>

Eléments <u>1</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>2</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>3</u> /	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
			NPGS agreement pour l'étude des plantes ; conditions régissant les dons de recherche du NHI ; contrats NCI ; Smithsonian (US National Museum) politiques et procédures de collection et de prêt ; code de conduite BIO ; dons et programmes de recherche extramurale financés par le gouvernement américain.		

## 2. Assurer le partage des avantages

Éléments <u>5/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>6/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>7/</u>	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
<p><i>Assurer le partage des avantages</i></p> <p>Mesures assurant le le partage juste et équitable des avantages associés aux résultats de la recherche-développement et des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques conformément aux articles 15.7, 16, 19.1, 19.2. de la Convention; ii)</p> <p>Mesures assurant le partage des avantages associés à l'utilisation</p>	<p><b>(Canada)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'agriculture, art. 13.1 13.2, 13.3, 13 d), 10 e)</p> <p>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : la recherche scientifique marine effectuée uniquement à des fins pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière.</p> <p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>Traité international sur les ressources</p>	<p><b>(Canada)</b></p> <p>CDB, art. 15.7, 16.1, 16.3, 10 e), 19.2</p> <p>Lignes directrices de Bonn: section IV, section II D, appendice II</p> <p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>Lignes directrices de Bonn</p> <p><b>(CE) (Norvège)</b></p> <p>CDB art. 15.7</p> <p>Lignes directrices de Bonn, section IV.D.3 et appendice II</p> <p><b>(CE)</b></p> <p>Principes et lignes</p>	<p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>Loi n° 7788 sur la diversité biologique</p> <p>Décret exécutif n° 31-514 MINAE du 15 décembre 2003, intitulé : "Normes générales d'accès aux ressources génétiques et biochimiques et éléments de la diversité biologique".</p> <p>Projet : Normes générales d'accès aux ressources génétiques et biochimiques <i>ex situ</i> et éléments de la diversité biologique</p> <p><b>(CE)</b></p>	<p><b>(Canada)</b></p> <p>Bioprospection et commercialisation des ressources génétiques découvertes dans l'Antarctique et dans les grands fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale.</p> <p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>Peu de lois sur l'accès et le partage des avantages dans les pays en développement</p> <p><b>(CE)</b></p> <p>Cet élément fondamental doit être abordé si l'on veut que les dispositions de la CDB soient remplies et que les grands objectifs comme ceux du Millénaire pour le développement soient</p>	<p><b>(Canada)</b></p> <p>Au niveau international par le biais de discussions dans le cadre de la CDB, du système du Traité sur l'Antarctique, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres instances compétentes.</p> <p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>Au niveau national</p> <p><b>(CE)</b></p> <p>L'Organe directeur impose des conditions justes et pratiques dans la section IV.D.3 et l'appendice II.</p> <p>Au niveau national, les mêmes mécanismes qui</p>

5/ Les chiffres romains entre parenthèses qui suivent chaque élément se réfèrent à la numérotation de cet élément sous la rubrique d) de l'annexe à la décision VII/19 D.

6/ Prière de prendre en compte la liste des instruments et processus qui figure au paragraphe d) xxiii) de l'annexe à la décision VII/19 D de la Conférence des Parties à la Convention.

7/ Prière de se référer à la liste des instruments et processus qui figure au paragraphe d) xxiii) de l'annexe à la décision VII/19 D de la Conférence des Parties à la Convention.

Eléments <u>5/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>6/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>7/</u>	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
<p>commerciale et autre des ressources génétiques et de leurs produits dérivés selon des conditions mutuellement convenues ; vi)</p> <p>Mesures favorisant le partage des avantages, y compris financiers ou non financiers, et le transfert de technologie et la coopération technique de façon à appuyer la production d'avantages économiques, sociaux et environnementaux ; iii)</p>	<p>phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture <b>(CE) (Norvège)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, articles 12.4 et 13 (CE-Norvège) art. 15.1 et 18 (Norvège)</p> <p>- le montant, la forme et les modalités de paiement du partage des avantages pour l'utilisation des ressources génétiques émanant du système multilatéral sont actuellement débattus dans le cadre des négociations sur l'accord type de transfert de matériel.</p> <p>Convention UPOV 1991, art. 15.1, 15.2.</p> <p>La Convention UPOV donne une forme <i>sui generis</i> de protection de la propriété</p>	<p>directrices de politique commune pour les institutions botaniques : la section sur le partage des avantages contient des exemples d'avantages non monétaires</p> <p>IPEN : Code de conduite pour les jardins botaniques, art. 2.3</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>CDB, Art. 15.4, 15.7</p> <p>Lignes directrices de Bonn, section IV.D. sur l'accord type de transfert de matériel, y compris le partage des avantages</p> <p><b>(Japon)</b></p> <p>Lignes directrices de Bonn</p> <p><b>(Suisse)</b></p> <p>CDB, art. 15.6,</p>	<p>Déclaration ministérielle nordique sur l'accès et les droits aux ressources génétiques, par. 11 : recommande à la banque de gènes nordique d'envisager l'utilisation d'un accord type de transfert de matériel provisoire, utilisé par les centres internationaux de recherche agricole en attendant l'adoption de l'accord type de transfert de matériel pour le système multilatéral</p> <p>Règlement du Conseil (CE) 2100/94 du 27 juillet 1994 portant création en conformité avec la Convention UPOV d'un système communautaire de protection des droits sur les variétés végétales.</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>Régime commun 1996 de la Communauté andine, art. 2.9, 35.</p>	<p>réalisés.</p> <p>Les difficultés d'accès se sont soldées par un partage minimal des avantages.</p> <p>Il arrive souvent qu'une multiplicité d'autorités nationales traitant des divers aspects de l'accès et du partage des avantages engendre confusion, manque d'efficacité, etc. – la mise en place d'accords de cohésion et la coordination entre les autorités compétentes qui traitent de tous les éléments devraient être encouragées afin de pallier ces déficiences</p> <p>Contrairement au paragraphe 48 du Fonds fiduciaire, les mécanismes actuels ne relient pas les avantages à la conservation de la diversité biologique.</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>Manque de normes uniformes ou statuts pour le partage des avantages.</p> <p>La nature transfrontière de certaines ressources</p>	<p>accordent l'accès pourraient être utilisés pour assurer et surveiller le partage des avantages et la distribution de ces avantages.</p> <p><b>(INDE)</b></p> <p>Aux niveaux national, régional et international.</p> <p>Le partage des avantages ne peut être assuré que si les lois sont respectées dans les pays où les ressources sont exploitées. Il devrait y avoir des dispositions spécifiques pour la protection au niveau international des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles.</p> <p>Etant donné que les ressources génétiques et connaissances traditionnelles exploitées dans les pays qui n'en sont pas les détenteurs originels, il faut qu'il y ait des dispositions précises pour que le pays d'origine obtienne la</p>

Eléments <u>5/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>6/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>7/</u>	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p>intellectuelle adaptée spécifiquement au processus d'amélioration et de mise au point des plantes pour encourager les sélectionneurs à créer de nouvelles variétés végétales.</p> <p>Travaux de l'OMPI sur la question de la divulgation de l'origine des ressources génétiques</p> <p>MOSAICC</p> <p>Centres internationaux de recherche agricole du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale.</p> <p><b>(CE)</b></p> <p>Base de données internationale sur les ressources génétiques des plantes (VIEWS) et des animaux (Dad-IS).</p> <p><b>(INDE)</b></p>	<p>15.6, 16.4, 19.1, 19.2</p> <p>Décision VII/19E</p> <p>Lignes directrices de Bonn</p> <p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b></p> <p>Lignes directrices de Bonn</p>	<p>Projet d'accord centraméricain 2001, art. 19</p> <p>Législation modèle africaine 2000</p> <p>Projet d'accord-cadre 1996 de l'ANASE</p> <p>Loi indienne 2002 sur la diversité biologique (BDA), art. 21, section 6, section 18 (1)</p> <p>BDR 2004, règle 20</p> <p>Les instruments nationaux et régionaux comme la BDA 2002 contiennent des dispositions qui encouragent un partage des avantages fondé sur des modalités mutuellement convenues</p> <p><b>(Japon)</b></p> <p>Lignes directrices ministérielles 2005, en particulier les pages 17 à 25.</p> <p>Le NITE a conclu un mémorandum d'accord avec des pays</p>	<p>génétiques et connaissances traditionnelles apparentées soulève des difficultés dans l'élaboration de mesures uniformes de partage des avantages.</p> <p>Manque d'uniformité dans les dispositions pour un consentement préalable en connaissance de cause d'accès dans les législations nationales et régionales.</p> <p>Dans quelques pays où les lois ont été promulguées comme indiqué ci-dessus, il existe des dispositions sur le partage des avantages mais, lorsque les ressources génétiques et connaissances traditionnelles sont exploitées dans un autre pays qui n'a pas de telles lois, il n'est pas possible d'assurer un partage juste et équitable.</p> <p>Manque de consensus mutuel entre les pays en développement et les pays en développement concernant les dispositions d'accès et de partage des avantages. En l'absence de telles dispositions, les modalités</p>	<p>reconnaissance qui lui est due.</p> <p><b>(Norvège)</b></p> <p>Les mécanismes/modalités qui régissent le partage des avantages devraient être inclus dans un régime international, sous la forme par exemple de dispositions modèles ou types de partage des avantages. Les détails spécifiques doivent être arrêtés dans les contrats individuels.</p> <p>BG donne des orientations dans la section IV.D.3 et l'appendice II.</p> <p>Il est également nécessaire d'examiner la question des mécanismes de déclenchement pour le partage des avantages au niveau international.</p> <p><b>(Suisse)</b></p> <p>Certificat internationalement reconnu d'origine/source/provenance juridique des</p>

Eléments <u>5/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>6/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>7/</u>	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p>Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 13 (13.1, 13.2, 13.3, 13.6), 15.3, 17.1, 18.4 : partage des avantages des ressources génétiques auxquelles il est possible d'avoir accès par le biais du système multilatéral dans des conditions mutuellement convenues.</p> <p>OMPI et ADPIC</p> <p>Convention UPOV : Aucune disposition pour le partage des avantages en particulier mais l'exception aux droits des sélectionneurs facilite indirectement le partage des avantages.</p> <p><b>(Japon)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phylogénétiques pour</p>		<p>asiatiques pour promouvoir un juste partage des avantages.</p> <p><b>(Suisse)</b></p> <p>Instruments sectoriels volontaires.</p> <p>Participation à l'IPEN</p> <p>Outil suisse pour les chercheurs universitaires</p> <p>Outil de gestion de l'accès et du partage des avantages</p> <p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b></p> <p>Loi sur la protection des variétés végétales (PVPA) ; Loi sur les brevets ; Loi sur les brevets végétaux ; Loi Lanham (marque déposée) ; Accords sur la recherche-développement en coopération (CRADAS) ; Modalités d'octroi de dons et contrats de recherche du NIH ; Health and Human Service (HHS) ; loi Bayh-Dole (transfert</p>	<p>mutuellement convenues ne sont pas reconnues comme il se doit.</p> <p><b>(Japon)</b></p> <p>Aucune lacune n'a été identifiée.</p> <p>Le Japon continue d'accumuler de l'expérience avec le lignes directrices ministérielles 2005.</p> <p><b>(Norvège)</b></p> <p>Cet important élément doit être élaboré plus en détail dans de nombreux domaines.</p> <p>Il semblerait que les lois et politiques nationales actuelles ne relient pas toujours les avantages des activités de bioprospection aux mesures propres à conserver la diversité biologique.</p> <p>Des mécanismes doivent être élaborés pour veiller à ce que les avantages retournent à la conservation de la diversité biologique.</p> <p>Manque d'incitations pour que les pays se conforment</p>	<p>ressources génétiques et connaissances traditionnelles apparentées.</p> <p>Normes et certificat.</p> <p><b>(Institut international des ressources phylogénétiques)</b></p> <p>Expansion de la liste à l'annexe 1 du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ; accords régionaux sur les échanges multilatéraux et le partage des avantages des matériels qui ne figurent pas à l'annexe 1 ; échanges bilatéraux sur les bases nationales pour les matériels qui ne figurent pas à l'annexe 1.</p> <p>Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 13.2d.ii) : le montant, la forme et les modalités de paiement sont</p>



Eléments <u>5</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>6</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>7</u> /	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p>l'alimentation et l'agriculture, art. 10-13</p> <p>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, §62-2.3, § 144, § 145</p> <p>Convention n° 169 de l'OIT, art. 13-19, en particulier les articles 14 et 15</p> <p><b>(Suisse)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 12.4, 13.2, 19.3 f), 21.</p> <p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</p> <p>ADPIC et Convention UPOV</p> <p>Fonds fiduciaire mondial pour la</p>		<p>de technologie) ; Smithsonian ; politiques et procédures de recherche, de collecte et de prêt ; dons et programmes de recherche extramurale financés par le gouvernement américain ; code de conduite BIO ; système judiciaire/droit des contrats des Etats-Unis d'Amérique; US National Plant Germplasm System – Accord pour l'étude des plantes; Code de conduite de l'étude des plantes de l'USDA.</p>	<p>aux dispositions de partage des avantages.</p> <p>Manque de mécanismes internationaux efficaces d'application dans les pays où un produit des ressources génétiques est écoulé sur le marché.</p> <p><b>(Suisse)</b></p> <p>Mesure de transparence : mécanisme pour assurer l'identification et le suivi efficaces des ressources génétiques dans le processus d'accès et de partage des avantages.</p> <p>Les Parties qui ont essentiellement des utilisateurs de ressources génétiques sous leur juridiction ont l'obligation de prendre des mesures pour assurer la conformité avec le consentement préalable en connaissance de cause et les modalités mutuellement convenues.</p> <p><b>Institut international des ressources phytogénétiques)</b></p> <p>La liste des cultures se</p>	<p>actuellement étudiées par le groupe de contact pour l'élaboration de l'accord type sur le transfert de matériel.</p>

Eléments <u>5/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>6/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>7/</u>	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p>diversité végétale</p> <p><b>(Institut international des ressources phytogénétiques)</b></p> <p>Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 13.2d.ii), 13.2 a), b) – cette question doit également être traitée par l'accord type de transfert de matériel (accord qui doit être approuvé à la première réunion de l'Organe directeur en juin 2006)</p> <p>Pour de plus amples détails, voir le document soumis par l'Institut international des ressources phytogénétiques dans un document INF.</p>			<p>trouvant dans l'enveloppe commune est limitée aux cultures qui figurent à l'annexe 1 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.</p> <p>Le montant, la forme ou les modalités de paiement seront fonction de l'article 13.2.d.ii) du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.</p> <p>(pour de plus amples détails, voir le document soumis par l'Institut international des ressources phytogénétiques)</p>	

3. Promouvoir le partage des avantages

Eléments <u>8/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>9/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>10/</u>	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
<p><i>Promouvoir le partage des avantages</i></p> <p>Mesures visant à promouvoir et encourager la recherche scientifique effectuée en collaboration ainsi que la recherche à des fins commerciales et de commercialisation, conformément aux articles 8 j), 10, 15, paragraphe 6, paragraphe 7 et aux articles 16, 18 et 19 de la Convention ; i)</p> <p>Mesures en faveur de la promotion et de l'assurance du partage juste et</p>	<p><b>(Canada)</b></p> <p>Traité sur l'Antarctique, art. III (coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique)</p> <p>Protocole de Madrid (recherche en collaboration dans l'Antarctique)</p> <p>Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 13.2 a), b), c), 13.3.</p> <p>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</p>	<p><b>(Canada)</b></p> <p>CDB, art. 15.6, 15.7, 18, 19.1, 19.2.</p> <p>Lignes directrices de Bonn, paragraphe 11 g), 45 à 50, Appendice II.</p> <p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>Lignes directrices de Bonn</p> <p><b>(CE)</b></p> <p>Les lignes directrices de politique commune pour les institutions botaniques</p>	<p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>Loi n° 7788 sur la diversité biologique</p> <p>Décret exécutif n° 31-514 MINAE du 15 décembre 2003, intitulé : "Normes générales d'accès aux ressources génétiques et biochimiques et éléments de la diversité biologique".</p> <p><b>(CE)</b></p> <p>Mécanismes bilatéraux et multilatéraux spéciaux tels qu'ils sont encouragés par, à titre d'exemple, l'Initiative britannique Darwin introduite en 1992 afin d'encourager la recherche scientifique en collaboration et la mise en oeuvre pratique de ses résultats pour la conservation de la diversité biologique.</p> <p>Organisations nationales de recherche au service du</p>	<p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>Mesures à prendre dans les pays développés pour faire des recherches conjointes</p> <p><b>(CE) – (Norvège)</b></p> <p>Les processus du consentement préalable en connaissance de cause et des modalités mutuellement convenues font rarement la différence entre l'acquisition à des fins scientifiques (la taxonomie par exemple) et la commercialisation. Cela décourage les partenariats entre les pays prestataires et les pays utilisateurs de ressources génétiques, ralentissant le rythme des avancées technologiques et réduisant le partage potentiel des avantages non</p>	<p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>Au niveau national</p> <p><b>(CE)</b></p> <p>La législation nationale doit être élaborée à la lumière de ces lacunes et difficultés.</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>Aux niveaux national, régional et international, par le biais de mémorandums d'accord sur la coopération régionale ou internationale pour la recherche-développement scientifique qui fait intervenir l'utilisation de</p>

8/ Les chiffres romains entre parenthèses qui suivent chaque élément se réfèrent à la numérotation de cet élément sous la rubrique d) de l'annexe à la décision VII/19 D.

9/ Prière de prendre en compte la liste des instruments et processus qui figure au paragraphe d) xxiii) de l'annexe à la décision VII/19 D de la Conférence des Parties à la Convention.

10/ Prière de se référer à la liste des instruments et processus qui figure au paragraphe d) xxiii) de l'annexe à la décision VII/19 D de la Conférence des Parties à la Convention.

Éléments 8/	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB 9/	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB 10/	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques; v)	<p>(échange d'informations sur les connaissances résultant de la recherche marine scientifique)</p> <p>(dispositions sur le développement et le transfert de technologie marine)</p> <p>Règles sur la recherche marine scientifique dans la partie XIII, art. 238-239, 243 (coopération internationale), 242, 244 (échange et diffusion des résultats de la recherche scientifique), 248.</p> <p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</p> <p><b>(CE) (Norvège)</b></p>	<p>comprennent des exemples d'accords écrits de transfert de matériel à des fins non commerciales</p> <p>Réglementations IPEN</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>CDB, art. 15.7, 19.1</p> <p>Lignes directrices de Bonn, sections IV.D, IV A.</p> <p><b>(Japon)</b></p> <p>Lignes directrices de Bonn</p> <p><b>(Norvège)</b></p> <p>CDB, Art. 15.6, 15.7</p> <p>Lignes directrices de Bonn, section V</p> <p><b>(Suisse)</b></p> <p>Comme dans le</p>	<p>développement (par exemple le CIRAD et l'IRD)</p> <p>Financement national ou régional pour la recherche en coopération</p> <p>Déclaration et stratégie du Conseil nordique des ministres et mesures d'application prises par la banque de gènes nordique qui déclarent que tous les matériels détenus par la banque font l'objet d'un accès ouvert et sont parties au système multilatéral. Il ne sera pas demandé qu'il soit procédé à un partage des avantages lorsque du matériel est remis.</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>La BDA 2002 (section 21(1)) et la BDR 2004 contiennent des dispositions pertinentes pour promouvoir la recherche scientifique, les enquêtes biologiques, la bio-utilisation, la recherche commerciale, etc. avec l'approbation au préalable de la NBA.</p> <p><b>(Japon)</b></p> <p>Lignes directrices ministérielles 2005, en particulier les pages 17 à 25.</p> <p>Le NITE a conclu un</p>	<p>monétaires dans le contexte de la coopération en matière de recherche scientifique non commerciale (par exemple l'échange de chercheurs et les projets de recherche conjoints).</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>L'absence d'un régime internationalement acceptable et juridiquement contraignant d'accès et de partage des avantages limite la portée des travaux de recherche scientifique menés en collaboration parmi les pays membres.</p> <p>L'absence de législations nationales qui traitent de l'accès et du partage des avantages ainsi que de questions connexes relatives à la diversité biologique est une sérieuse lacune.</p> <p>La recherche en collaboration ou la commercialisation doit être telle que les deux parties doivent en bénéficier. De simples lignes directrices n'assureront pas la</p>	<p>ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles apparentées.</p> <p>Il doit y avoir des mécanismes mondiaux de mise en oeuvre sans quoi les parties à la recherche en collaboration peuvent ne pas être tenues par les éventuels protocoles. Tant que cela ne se produit pas, les pays en développement doivent chercher à mieux comprendre les questions liées aux droits de propriété intellectuelle ainsi que des dispositions telles que les accords type de transfert de matériel.</p> <p><b>(Suisse)</b></p> <p>Comme dans le tableau ci-dessus consacrer au thème "Assurer la partage</p>

Eléments 8/	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB 9/	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB 10/	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p>Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 12.4 and 13</p> <p>Plan d'action mondial de la FAO pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</p> <p>Stratégie mondiale de la FAO pour la gestion des ressources génétiques des animaux</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 13 d), 13.2, 15.1 b), 111; 15.2 et 15.3</p>	<p>tableau ci-dessus intitulé "Assurer le partage des avantages"</p> <p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b></p> <p>Lignes directrices de Bonn</p>	<p>mémoire d'accord avec des pays asiatiques en vue de promouvoir un juste partage des avantages.</p> <p><b>(Norvège)</b></p> <p>Déclaration du Conseil nordique des ministres ainsi que Stratégie et mesures d'application prises par la banque de gènes nordique après la Déclaration ministérielle sur les droits et l'accès aux ressources génétiques</p> <p><b>(Suisse)</b></p> <p>Comme dans le tableau ci-dessus "Assurer le partage des avantages"</p> <p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b></p> <p>Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique soutient la recherche en collaboration qui va de la science fondamentale par le biais de participations en association pour le transfert de technologie du laboratoire au marché :</p> <p>CRADAS ; modalités d'octroi de dons et contrats de recherche du NIH ; Health and Human Service (HHS) ; USDA NPGS accord portant sur l'étude des plantes ; Smithsonian : politiques et procédures de recherche, de</p>	<p>promotion de l'intérêt des pays en développement surtout.</p> <p><b>(Japon)</b></p> <p>Aucune lacune n'a été identifiée.</p> <p>Le Japon continuera d'accumuler de l'expérience avec les lignes directrices ministérielles 2005.</p> <p><b>(Norvège)</b></p> <p>Manque de pratiques et principes communs pour évaluer la valeur ajoutée au produit par la contribution du matériel génétique utilisé dans le processus.</p> <p>Par ailleurs, l'élément qui déclenche le partage des avantages varie dans les accords de partage des avantages</p> <p><b>(Suisse)</b></p> <p>Comme dans le tableau ci-dessus intitulé "Assurer le partage des avantages"</p> <p><b>(Institut international des ressources)</b></p>	<p>des avantages".</p>

Eléments <u>8</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>9</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>10</u> /	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p><b>(Japon)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 10-13</p> <p><b>(Suisse)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 7 et 13.</p> <p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b></p> <p>ADPIC et Convention UPOV</p> <p>Traité de coopération de l'OMPI an matière de brevets</p> <p><b>(Institut international des ressources phylogénétiques)</b></p> <p>Comme ci-dessus "Assurer le partage des avantages"</p>		<p>collecte et de prêt ; dons et programmes de recherche extramurale financés par le gouvernement américain ; code de conduite BIO ; loi sur la protection des variétés végétales (PVPA) ; loi sur les brevets ; loi sur les brevets végétaux ; loi Lanham (marque déposée) ; loi Bayh-Dole (transfert de technologie) ; système judiciaire/droit des contrats américains</p> <p><b>(Institut international des ressources phylogénétiques)</b></p> <p>Comme ci-dessus dans "Assurer le partage des avantages"</p>	<p><b>phylogénétiques)</b></p> <p>Comme ci-dessus dans "Assurer le partage des avantages"</p>	

4. Reconnaissance et protection des droits des communautés autochtones et locales

Eléments <u>11/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>12/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>13/</u>	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
<p><i>Reconnaissance et protection des droits des communautés autochtones et locales</i></p> <p>Reconnaissance et protection des droits des communautés autochtones et locales concernant les connaissances traditionnelles issues des ressources génétiques soumis aux lois des pays où ces communautés vivent ; xv)</p> <p>Pratiques culturelles traditionnelles et de droit coutumier des communautés autochtones et locales; xvi)</p>	<p><b>(Canada)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (protection et promotion des droits des agriculteurs)</p> <p>Art. 9 (contribution à la conservation et à la mise en valeur des ressources génétiques végétales)</p> <p>Art. 12.4 (accord type de transfert de matériel)</p> <p>OMPI/CIG, OMC/Conseil ADPIC, discussions en cours.</p>	<p><b>(Canada)</b></p> <p>CDB, Art. 8 j), 10 c), 15.5</p> <p>Lignes directrices de Bonn, par. 11(j), sections II et IV</p> <p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>Groupe de travail de la CDB sur l'article 8 j) et les dispositions connexes</p> <p>Lignes directrices de Bonn</p> <p><b>(CE)</b></p> <p>Article 8 j) de la CDB et décisions y</p>	<p><b>(Canada)</b></p> <p>Le régime juridique canadien permet aux communautés de conclure des contrats fixant les clauses et modalités dans les lesquelles des informations confidentielles seront échangées.</p> <p>Les accords sur les revendications territoriales l'envisagent au moyen d'évaluations d'impact sur l'environnement.</p> <p>Ententes d'autonomie gouvernementale avec autorité législative à la communauté sur les terres et ressources culturelles.</p> <p>Au Canada, les communautés autochtones peuvent adopter des protocoles et pratiques coutumières qui ne sont pas incompatibles avec le droit canadien.</p> <p>Quelques codes de pratique</p>	<p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>Aucun instrument international ne traite cette question</p> <p>Harmonisation des critères</p> <p>Promotion de la coopération</p> <p>Les législations nationales n'ont pas étoffé ces questions x), xvi) et xviii).</p> <p><b>(CE)</b></p> <p>L'identification de représentants autorisés ainsi que de lois et coutumes de ces communautés est souvent un processus très difficile et très long.</p>	<p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>Au niveau international, formuler des recommandations aux pays x), xv), xvi), xviii)</p> <p>Au niveau national, xv)</p> <p><b>(CE)</b></p> <p>Les gouvernements devraient identifier les représentants compétents et les lois coutumières de telle sorte que les utilisateurs potentiels ne souffrent pas de lourdes procédures et de retards inutiles lorsqu'il s'agit d'accorder des</p>

11/ Les chiffres romains entre parenthèses qui suivent chaque élément se réfèrent à la numérotation de cet élément sous la rubrique d) de l'annexe à la décision VII/19 D.

12/ Prière de prendre en compte la liste des instruments et processus qui figure au paragraphe d) xxiii) de l'annexe à la décision VII/19 D de la Conférence des Parties à la Convention.

13/ Prière de se référer à la liste des instruments et processus qui figure au paragraphe d) xxiii) de l'annexe à la décision VII/19 D de la Conférence des Parties à la Convention..

Eléments <u>11</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>12</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>13</u> /	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
<p>Code d'éthique/Code de conduite/Modèles de consentement préalable en connaissance de cause ou autres instruments afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages avec les communautés autochtones et locales; xviii)</p> <p>Mesures assurant le respect du principe de consentement préalable en connaissance de cause pour les communautés autochtones et locales détenant des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, conformément à l'article 8 j) ; x)</p>	<p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>OMPI/CIG</p> <p>Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</p> <p>Convention n° 169 de l'OIT</p> <p>UNESCO</p> <p>FAO</p> <p><b>(CE)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'agriculture, art. 9.2 a) sur les droits des agriculteurs</p> <p>Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (en particulier les art. 4, 5, 7 et 13 à 19), qui est une révision partielle de la Convention n° 107 relative aux</p>	<p>relatives</p> <p>Lignes directrices de Bonn, paragraphe 31</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>Art. 8 j)</p> <p>Groupe de travail de la CDB sur l'art. 8 j)</p> <p>Lignes directrices de Bonn, section IV.C, III, II.C.</p> <p><b>(Japon)</b></p> <p>Lignes directrices de Bonn</p> <p><b>(Norvège)</b></p> <p>Art. 8 j) de la CDB et décisions connexes de la CdP.</p> <p>Lignes directrices de Bonn, paragraphe 31,</p>	<p>existants dans les universités canadiennes requièrent un consentement préalable en connaissance de cause lorsque la recherche fait intervenir des communautés autochtones et locales.</p> <p>Les instituts de recherche de l'Etat canadien ont également des codes d'éthique, des pratiques et des lignes directrices pour veiller à ce que le consentement préalable en connaissance de cause soit fourni par les communautés autochtones et locales.</p> <p>Le droit canadien n'empêche pas les communautés autochtones d'adopter des lignes directrices et codes de conduite.</p> <p><b>(Costa Rica)</b></p> <p><b>Au niveau régional</b></p> <p>Accord centraméricain sur l'accès et le partage des avantages</p> <p><b>Au niveau national</b></p> <p>Loi n° 7788 sur la diversité biologique</p> <p>Décret exécutif no 31-514 MINAE du 15 décembre 2003 intitulé : "Normes générales d'accès aux ressources génétiques et</p>	<p>Identification de la recherche d'antériorité dans l'utilisation des ressources génétiques.</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>Il n'existe aucune législation qui protège les connaissances traditionnelles et reconnaisse leurs coutumes ainsi que la propriété intellectuelle.</p> <p>Bien que les communautés autochtones et locales soient reconnues à l'échelle nationale, il y a un manque général de sensibilisation et il n'y a aucun instrument international pour traiter de cette question concernant l'accès et le partage des avantages. La protection doit inclure les droits positifs et les sauvegardes effectives contre l'utilisation illicite et sa commercialisation.</p> <p>Le droit coutumier et</p>	<p>consentement préalable en connaissance de cause et d'accepter le partage des avantages.</p> <p>Il est peu probable qu'une législation formelle facilitera ces procédures.</p> <p>Les travaux de l'OMPI sur la reconnaissance de la recherche d'antériorité devraient être achevés.</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>Il est nécessaire d'avoir des organes distincts pour traiter la question des communautés autochtones et locales et les sensibiliser aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles au niveau national tout en donnant des orientations et en</p>



Eléments <u>11</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>12</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>13</u> /	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p>populations autochtones et tribales.</p> <p>Projet de déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones.</p> <p>Travaux de l'OMPI sur la reconnaissance de recherche d'antériorité dans l'utilisation des ressources génétiques</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 9.2 b), 5 c)</p> <p>OMPI/CIG</p> <p>Principe 22 de la Déclaration de Rio</p> <p>Convention internationale de 1966 sur les droits civiques et politiques, art.1</p> <p>Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 22</p>	<p>appendices I et II</p> <p><b>(Suisse)</b></p> <p>Groupe de travail de la CDB sur l'art. 8 j)</p> <p>Lignes directrices de Bonn, par. 11 j), 16 a) vi) vii), 16 b) i) ii) iii), 16 d) ii), 19, 26 d), 30, 31, 43 a), 43(b), 44 g).</p> <p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b></p> <p>Lignes directrices de Bonn</p> <p>Lignes directrices facultatives Akwe: Kon</p>	<p>biochimiques et éléments de la diversité biologique”.</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p><u>Mesures régionales</u></p> <p>Projet d'accord centraméricain 2001, art. 31, 35</p> <p>Projet de législation modèle africaine, art.5, 18. (consentement préalable en connaissance de cause des communautés locales)</p> <p>Projet d'accord-cadre de l'ANASE (participation des fournisseurs de ressources aux procédures de consentement préalable en connaissance de cause)</p> <p><u>Mesures nationales</u></p> <p>BDA 2002 et BDR 2004, art. 36.5 (protection des connaissances traditionnelles des populations locales)</p> <p>BDA, section 7, 21 1) et 21 2) d) (les organes et populations locales sont incluses dans le processus de partage des avantages)</p> <p>BDA, section 19 (une autorisation est requise pour obtenir des ressources biologiques et la protection des droits de propriété</p>	<p>les pratiques culturelles des communautés autochtones et locales varient considérablement de l'une à l'autre, constitueront une énorme menace pour leur survie puisque le consentement préalable en connaissance de cause n'est pas dans la plupart des pays un critère obligatoire.</p> <p>Des pays comme l'Inde ont une abondance de connaissances documentées, domaines de préoccupation qui mériteraient un traitement spécial.</p> <p>Dans les pays où il y a des textes de loi, il y a une disposition qui traite clairement du consentement préalable en connaissance de cause. Toutefois, dans la plupart des pays développés, il n'est pas obligatoire de même divulguer l'origine des ressources génétiques</p>	<p>créant des instruments de protection au niveau international. Il faut également traiter la question des connaissances traditionnelles documentées.</p> <p>Des mesures doivent être prises aux niveaux national, régional et international.</p> <p>Dans le cas de la propriété intellectuelle, il faudrait rendre obligatoire la divulgation de la source des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles lorsqu'elles sont utilisées, y compris le consentement préalable en connaissance de cause du détenteur concerné de ces ressources et connaissances.</p>

Eléments <u>11</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>12</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>13</u> /	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p><b>(Japon)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art.9</p> <p>Convention n° 169 de l'OIT, art. 23</p> <p><b>(Norvège)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 9</p> <p>Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants</p> <p>Projet de déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones</p> <p>Travaux de l'OMPI sur la reconnaissance recherche d'antériorité dans l'utilisation des ressources génétiques</p> <p><b>(Suisse)</b></p>		<p>intellectuelle)</p> <p><b>(Japon)</b></p> <p>Lignes directrices ministérielles 2005, en particulier p. 24</p> <p><b>(Suisse)</b></p> <p>Outil de gestion de l'accès et du partage des avantages : "préservation et respect des connaissances traditionnelles et partage des avantages lorsque les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont accessed et utilisées", p. 36</p> <p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b></p> <p>Loi Bayh-Dole (transfert de technologie)</p> <p>Loi uniforme sur les secrets commerciaux</p> <p>CRADAS</p> <p>NIH : modalités d'octroi de dons et contrats de recherche</p> <p>Health and Human Service (HHS) Politiques de protection des êtres humains</p> <p>Smithsonian : politiques et procédures de recherche, d'éducation, de collecte et de prêt</p>	<p>ou des connaissances traditionnelles utilisées dans la propriété intellectuelle. Ce n'est que récemment que l'Union européenne est convenue que l'indication de la source d'origine pourrait être obligatoire pour la propriété intellectuelle.</p> <p><b>(Japon)</b></p> <p>Aucune lacune n'a été identifiée.</p> <p>Le Japon continuera d'accumuler de l'expérience avec le lignes directrices ministérielles 2005.</p> <p><b>(Norvège)</b></p> <p>Identification du recherche d'antériorité dans l'utilisation des ressources génétiques</p> <p>Aucune définition des "connaissances traditionnelles"</p> <p>Manque de pratiques et principes communs.</p>	<p><b>(Norvège)</b></p> <p>Au niveau national mais des mesures pourraient également être prises au niveau international pour soutenir la reconnaissance des droits des peuples autochtones par les gouvernements nationaux dans le processus d'accès et de partage des avantages, y compris dans les consentement préalable en connaissance de cause et les mécanismes de partage des avantages.</p>

Eléments <u>11</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>12</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>13</u> /	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p>Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 9</p> <p>OMPI/CIG : protection des connaissances traditionnelles : objectifs et principes révisés - OMPI/ressources génétiques et connaissances traditionnelles/IC/8/3</p> <p>Protection des expressions culturelles traditionnelles/folklore : objectifs et principes révisés - OMPI/ressources génétiques et connaissances traditionnelles/IC/8/4</p> <p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</p> <p><b>(Institut</b></p>		<p>Dons et programmes de recherche extramurale financés par le gouvernement américain.</p> <p>Code de conduite BIO</p>		

Eléments <u>11</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>12</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>13</u> /	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p><b>international des ressources phytogénétiques)</b></p> <p>Code de conduite international pour la collecte et le transfert de phytogermplasm</p> <p>GCRAI : Principes éthiques relatifs aux ressources génétiques sur le point d'être révisés pour refléter la nécessité de solliciter le consentement préalable des communautés avant d'utiliser leurs connaissances.</p>				

5. Produits dérivés

Eléments <u>14/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>15/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>16/</u>	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
<p><i>Produits dérivés</i></p> <p>Etudier la question des produits dérivés; xii)</p>	<p><b>(Costa Rica)</b> Elles n'existent pas.</p> <p><b>(Inde)</b> Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, aucune disposition spécifique</p> <p><b>(Japon)</b> Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 13</p>	<p><b>(Canada)</b> CDB, Art. 2. Sur la base des définitions de la CDB, les produits dérivés ne relèvent pas du champ d'application de la Convention et ne s'appliqueraient pas à un régime international sur l'accès et le partage des avantages.</p> <p><b>(Costa Rica)</b> Lignes directrices de Bonn</p> <p><b>(CE)</b> On trouvera une définition à leurs fins uniquement dans les principes et lignes directrices de politique commune pour les jardins botaniques (définition incluse dans le document soumis par la CE)</p>	<p><b>(Costa Rica)</b> Loi n° 7788 sur la diversité biologique</p> <p>Décret exécutif n° 31-514 MINAE du 15 décembre 2003 intitulé : "Normes générales d'accès aux ressources génétiques et biochimiques et éléments de la diversité biologique".</p> <p>Décision 391 de la Communauté andine</p> <p><b>(Inde)</b> La décision 391 de la Communauté andine définit le terme "produits dérivés".</p> <p>BDA, Section 21 1) NBA traite la question de l'octroi d'approbations, y compris les sous-produits, innovations, pratiques, applications et</p>	<p><b>(Costa Rica)</b> La question n'est pas traitée au niveau international</p> <p><b>(CE)</b> Il n'y a pas une compréhension commune de ce que l'on entend par produits dérivés.</p> <p><b>(Inde)</b> Cette question n'a pas été suffisamment traitée dans un des instruments. Son inclusion empêcherait la mauvaise utilisation de la molécule, d'une combinaison de molécules, d'extraits d'organismes d'origine biologique, etc. si elle n'est pas bien définie.</p>	<p><b>(Costa Rica)</b> La définition internationale est en suspens et à l'étude au sein du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages</p> <p><b>(Inde)</b> Une définition claire de ces produits dérivés devrait être incluse dans les divers instruments aux niveaux national comme international.</p> <p><b>(Norvège)</b> Définition et compréhension commune à fournir dans un régime international d'accès et de partage des</p>

14/ Les chiffres romains entre parenthèses qui suivent chaque élément se réfèrent à la numérotation de cet élément sous la rubrique d) de l'annexe à la décision VII/19 D.

15/ Prière de prendre en compte la liste des instruments et processus qui figure au paragraphe d) xxiii) de l'annexe à la décision VII/19 D de la Conférence des Parties à la Convention.

16/ Prière de se référer à la liste des instruments et processus qui figure au paragraphe d) xxiii) de l'annexe à la décision VII/19 D de la Conférence des Parties à la Convention.

Eléments <u>14/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>15/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>16/</u>	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b> Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</p>	<p><b>(Inde)</b> Lignes directrices de Bonn, section IV.D. paragraphe 42 b) iv), appendice I, B 2)</p> <p><b>(Japon)</b> Lignes directrices de Bonn</p> <p><b>(Norvège)</b> La CDB couvre les produits dérivés dès lors qu'ils sont contenus dans la définition des ressources génétiques (par exemple "...matériel contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité")</p> <p>Les produits dérivés qui figurent dans le champ d'application du Fonds fiduciaire puisque les avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques sont inclus. Ils sont également traités dans le contexte de la liste indicative des modalités mutuellement convenues</p> <p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b> Lignes directrices de Bonn</p>	<p>connaissances connexes</p> <p><b>(Japon)</b> Lignes directrices ministérielles 2005, en particulier les pages 23 et 24</p> <p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b> CRADAS</p> <p>Modalités qui régissent l'octroi des dons et contrats de recherche.</p> <p>Health and Human Service (HHS)</p> <p>Code de conduite BIO</p>	<p><b>(Japon)</b> Aucune lacune n'a été recensée.</p> <p>Le Japon continuera d'accumuler de l'expérience avec les lignes directrices ministérielles 2005.</p> <p><b>(Norvège)</b> Les définitions dans les législations nationales varient considérablement.</p>	<p>avantages et/ou au niveau national avec des orientations du régime international.</p>

Eléments <u>14</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>15</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>16</u> /	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?

## 6. Mécanismes de promotion et d'application du régime international, et conformité avec le consentement préalable en connaissance de cause et les modalités mutuellement convenues

Eléments <u>17/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>18/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>19/</u>	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
<p><i>Mécanismes de promotion et d'application du régime international et conformité avec le consentement préalable en connaissance de cause et les modalités mutuellement convenues</i></p> <p>Surveillance, conformité et application ; xx)</p> <p>Règlement des différends et/ou arbitrage selon que de besoin ; xxi)</p>	<p><b>(Canada)</b> Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : accord type de transfert de matériel pour assurer la conformité avec les dispositions et principes IT</p> <p><b>(Costa Rica)</b> OMC/ADPIC FAO</p> <p><b>(CE) (Norvège)</b> Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 12.5 Le règlement/arbitrage des différends est probablement couvert dans l'accord type de transfert de matériel du Traité international sur les</p>	<p><b>(Canada)</b> CDB, art. 8, 10, 15, 16, 18, 19, 20 et 21. Lignes directrices de Bonn, Section V, paragraphes 59-61.</p> <p><b>(Costa Rica)</b> Elles n'existent pas.</p> <p><b>(CE)</b> Lignes directrices de Bonn, section V, (B, C, E, F)</p> <p>GCRAI : les énoncés de politique sur la pertinence de l'accès et du partage des avantages sont ceux qui traitent d'aspects de l'utilisation par un tiers de matériel génétique que fournissent les instituts du Groupe</p>	<p><b>(Canada)</b> Mesures nationales pour assurer la conformité avec les éléments des sections II, III, IV et V du Fonds fiduciaire</p> <p><b>(Costa Rica)</b> Loi n° 7788 sur la diversité biologique</p> <p>Décret exécutif n° 31-514 MINAE du 15 décembre 2003 intitulé : "Normes générales d'accès aux ressources génétiques et biochimiques et éléments de la diversité biologique".</p> <p><b>(CE)</b> <u>Arbitrage.</u> En France, le nouveau code de procédure civile régit l'arbitrage international dans ses articles 1492 à 1507.</p> <p><b>(Inde)</b></p>	<p><b>(Costa Rica)</b> Les mesures de surveillance et d'application sont faibles dans la plupart des législations</p> <p><b>(Inde)</b> L'application est une tâche difficile à moins qu'il n'y ait réellement une législation nationale en place pour réduire l'utilisation illicite des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles d'autrui. Dès</p>	<p><b>(Costa Rica)</b> Au niveau international <b>(CE)</b> Les différends entre les Parties qui conviennent de modalités mutuellement convenues doivent être résolus par la législation nationale. Lignes directrices de Bonn : les dispositions pertinentes pourraient être mises en œuvre à l'échelle nationale. La conformité avec les dispositions du consentement préalable en connaissance de cause devrait être une question qui relève du pays fournisseur. La conformité avec les</p>

<sup>17/</sup> Les chiffres romains entre parenthèses qui suivent chaque élément se réfèrent à la numérotation de cet élément sous la rubrique d) de l'annexe à la décision VII/19 D.

<sup>18/</sup> Prière de prendre en compte la liste des instruments et processus qui figure au paragraphe d) xxiii) de l'annexe à la décision VII/19 D de la Conférence des Parties à la Convention.

<sup>19/</sup> Prière de se référer à la liste des instruments et processus qui figure au paragraphe d) xxiii) de l'annexe à la décision VII/19 D de la Conférence des Parties à la Convention.



Eléments <u>17/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>18/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>19/</u>	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p>ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</p> <p>Conventions internationales sur les conflits découlant de contrats internationaux : <u>conflit de lois et juridiction</u> (Convention de la Communauté européenne sur la loi applicable aux obligations contractuelles, Rome 1980, Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaire et à la représentation, La Haye, 1978), <u>conciliation</u> (Résolution 57/18 de l'Assemblée générale des Nations Unies)</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. L'appendice II traite des mécanismes d'arbitrage et de conciliation.</p> <p><b>(Japon)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour</p>	<p>consultatif pour la recherche agricole internationales.</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>Lignes directrices de Bonn (fournir les détails des éléments essentiels du consentement préalable en connaissance de cause et modalités mutuellement convenues)</p> <p>La CDB a divers mécanismes pour le règlement des différends.</p> <p><b>(Japon)</b></p> <p>Lignes directrices de Bonn</p> <p><b>(Norvège)</b></p> <p>CDB art. 27</p> <p>Lignes directrices de Bonn, section V, B, C, E, F.</p> <p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b></p> <p>Lignes directrices de Bonn</p>	<p><b>Instruments régionaux</b></p> <p>Régime commun 1996 de la Communauté andine</p> <p>Loi type africaine</p> <p>Projet d'accord-cadre de l'ANASE</p> <p><b>Législation nationale</b></p> <p>La BDA 2002 et la BDR 2004 suivent strictement les procédures du consentement préalable en connaissance de cause et les modalités mutuellement convenues conformément aux dispositions de la CDB et du BG.</p> <p>Art. 21(1) NBA approbation requise pour le partage des avantages.</p> <p>La section 55 traite de l'application (certains délits peuvent faire l'objet de sanctions en vertu de la loi)</p> <p>BDA 2002, Art. 50 : dispositions de règlement des différends entre le conseil de diversité biologique de l'Etat et la NBA ou entre les conseils de diversité biologique des Etats. Le gouvernement central a le pouvoir d'examiner le</p>	<p>que des brevets ou un droit de propriété intellectuelle erroné sont délivrés, il devient très difficile et onéreux pour les détenteurs originels de prévaloir comme on l'a indiqué auparavant. Le problème associé de base est l'identification des détenteurs qui rend très difficile le respect de ces droits.</p> <p><b>(Japon)</b></p> <p>Aucune lacune n'a été identifiée.</p> <p>Le Japon continuera d'accumuler de l'expérience avec le lignes directrices ministérielles 2005.</p>	<p>modalités mutuellement convenues devrait être incorporé dans les accords contractuels en vertu desquels les modalités mutuellement convenues fonctionne, utilisant les dispositions du droit civil.</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>Il est nécessaire d'avoir des autorités régionales et internationales pour s'assurer que ces mécanismes fonctionnent avec équité.</p> <p>Il y a également dans l'Accord sur les ADPIC une disposition qui oblige les personnes qui déposent une demande de brevet de divulguer la source d'origine, la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et la conformité avec le partage des avantages pour s'assurer que l'Accord sur les ADPIC et la CDB soient mis en œuvre d'une manière mutuellement</p>

Eléments <u>17/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>18/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>19/</u>	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p>l'alimentation et l'agriculture, art. 21</p> <p><b>(Norvège)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 12.5 et art. 21</p> <p><b>(Institut international des ressources phytogénétiques)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : Question de non-conformité avec l'accord type de transfert de matériel en cours d'examen par le groupe de contact pour l'élaboration de l'accord type de transfert de matériel et, plus tard, par l'Organe directeur du Traité à sa première réunion en juin 2006.</p> <p>Au titre des Fonds d'affectation spéciale de la FAO, voir le document soumis par l'Institut international des ressources phytogénétiques dans le</p>		<p>différends entre la NBA et le Conseil de diversité biologique de l'Etat tandis que la NBA a le pouvoir de régler les différends entre les Conseils de diversité biologique des Etats.</p> <p><b>(Japon)</b></p> <p>Lignes directrices ministérielles 2005, en particulier les pages 26 à 29.</p> <p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b></p> <p>CRADAS ; NIH : modalités qui régissent l'octroi des dons de recherche ; Health and Human Service (HHS) ; système judiciaire/droit des contrats américains.</p>	<p><b>(Norvège)</b></p> <p>Manque de mesures efficaces en termes de coût pour surveiller et assurer l'application.</p>	<p>bénéfique.</p> <p><b>(Norvège)</b></p> <p>Il est nécessaire de se demander comment les certificats et obligations de divulgation peuvent faire partie d'un système complet de partage des avantages.</p> <p>Le règlement des différends entre les parties à un accord type de transfert de matériel devrait être arrêté dans l'accord type de transfert de matériel (c'est aux parties qu'il appartiendrait de décider si cette question doit être résolue par le droit national ou en conformité avec le droit international.</p>

Eléments <u>17/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>18/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>19/</u>	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	doc. Inf. pour de plus amples détails sur la non-conformité.				
<p>Mesures assurant la conformité avec le respect des modalités mutuellement convenues en rapport avec les ressources génétiques et visant à empêcher l'accès et l'utilisation prohibés des ressources génétiques comme le stipule la Convention sur la diversité biologique ; xi)</p> <p>Mesures assurant la conformité avec les lois nationales sur l'accès et le partage des avantages, le consentement préalable en connaissance de cause et les modalités mutuellement convenues comme le stipule la Convention sur la diversité biologique ; ix)</p>	<p><b>(Canada)</b> Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : Accord type de transfert de matériel pour assurer la conformité avec les dispositions et principes du Traité OMPI/CIG et OMC/Conseil ADPIC: discussions en cours.</p> <p><b>(Costa Rica)</b> OMC/ADPIC Convention n° 169 de l'OIT et autres traités sur les droits de l'homme</p> <p><b>(CE) (Norvège)</b> Coopération judiciaire aux différentes phases de procédure : <u>Enquête</u> en recourant à la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (La</p>	<p><b>(Canada)</b> CDB : art. 8, 10, 15, 16 18, 20 et 21. Lignes directrices de Bonn : section IV, D.</p> <p><b>(Costa Rica)</b> Question traitée par le groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages</p> <p><b>(CE)</b> Comme ci-dessus.</p> <p><b>(Inde)</b> CDB et Lignes directrices de Bonn</p> <p><b>(Norvège)</b> CDB, art. 15.7</p> <p>Lignes directrices de Bonn, section II, paragraphes b) et d), section V.F.</p> <p><b>(Suisse)</b> Voir la section ci-</p>	<p><b>(Canada)</b> Elaboration en cours de politiques et réglementations nationales conformes aux dispositions pertinentes de la CDB et du Fonds fiduciaire.</p> <p>Sensibiliser davantage les parties prenantes et les communautés autochtones à la négociation des modalités mutuellement convenues et à l'octroi du consentement préalable en connaissance de cause.</p> <p><b>(Costa Rica)</b> Loi n° 7788 sur la diversité biologique</p> <p>Décret exécutif n° 31-514 MINAE du 15 décembre 2003 intitulé : "Normes générales d'accès aux ressources génétiques et biochimiques et éléments de la diversité biologique".</p> <p><b>(CE) (Norvège)</b> Régimes nationaux ou</p>	<p><b>(Costa Rica)</b> Les mesures de surveillance et d'application sont faibles dans la plupart des législations</p> <p><b>(Suisse)</b> Voir la section ci-dessus intitulée "Assurer le partage des avantages".</p>	<p><b>(Costa Rica)</b> Aux niveaux international et national</p> <p>Dans les demandes de droits de propriété intellectuelle, il faut demander la divulgation de l'origine.</p> <p><b>(Norvège)</b> La conformité avec les dispositions du consentement préalable en connaissance de cause devrait être une question pour les pays aussi bien fournisseurs qu'utilisateurs. Il est nécessaire de traiter la question du consentement préalable en connaissance de cause et des modalités mutuellement convenues au niveau multilatéral dans le contexte du régime international. Les pays</p>

Eléments <u>17/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>18/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>19/</u>	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p>Haye, 1970)  <u>Notification d'actions judiciaires</u> en recourant à la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (La Haye, 1965)  <u>Exécution des sentences arbitrales</u> en recourant à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1965)  <b>(Inde)</b>            Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 12.1, 12.2, 12.3  <b>(Institut international des ressources phytogénétiques)</b>            Comme ci-dessus.</p>	<p>dessus intitulée "Assurer le partage des avantages"  <b>(Etats-Unis d'Amérique)</b>            Lignes directrices de Bonn</p>	<p>régionaux d'assistance judiciaire qui aident juridiquement et financièrement les parties prenantes pauvres à accéder aux tribunaux nationaux (il en existe dans tous les pays membres de l'Union européenne et ils sont organisés sous la forme d'un réseau de cette institution ; en France, l'aide juridique est définie par la loi n° 91-1266 du 18 décembre 1991, qui est ouverte aux non-ressortissants).  <b>(Inde)</b>  <u>Lois régionales</u>            Le régime commun 1996 de la Communauté andine traite la question des transferts à des tierces parties.            Projet d'accord centraméricain, art. 19 b) (modalités de transfert à des tierces parties)            Projet d'accord de l'ANASE (traite la question des transferts à des tierces parties)  <u>Lois nationales</u>            La BDA 2002, art. 20 et la BDR 2004, règle 9, sous-règles 1 à 6 (traitent la</p>		<p>utilisateurs doivent adopter des mesures pour assurer la conformité avec la législation nationale dans les pays fournisseurs. C'est également une question pour les régimes internationaux de droits de propriété intellectuelle (comme par exemple l'Accord sur les ADPIC et le Traité de coopération en matière de brevets de l'OMPI)            Cette question pourrait être traitée au niveau national en introduisant une loi qui obligerait les pays aussi bien fournisseurs qu'utilisateurs à appliquer l'accès et le partage des avantages et en prenant des mesures pour régler les violations de la lois sur l'accès et le partage des avantages.            Cette question d'applicabilité devrait également être traitée dans le contexte du</p>

Eléments <u>17/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>18/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>19/</u>	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
			<p>question des transferts à des tierces parties)</p> <p><b>(Suisse)</b> Voir la section ci-dessus intitulée “assurer le partage des avantages”.</p> <p><b>(Etats-Unis d’Amérique)</b> CRADAS ; modalités d’octroi des dons et contrats de recherche du NIH ; Health and Human Service (HHS); loi Lacey ; système judiciaire des Etats-Unis d’Amérique/droit des contrats et autres protections ; Smithsonian : politiques et procédures de collecte et de prêt ; dons et programmes de recherche extramurale financés par le gouvernement américain ; Code de conduite BIO ; PIIPA.</p>		<p>régime international.</p> <p><b>(Suisse)</b> Voir la section ci-dessus intitulée “Assurer le partage des avantages”</p>

## 7. Fonctionnement du régime international

Eléments <u>20/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>21/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>22/</u>	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
<p><i>Fonctionnement du régime international</i></p> <p>Mesures visant à faciliter le fonctionnement du régime à l'échelle locale, nationale, sous-régionale, régionale et internationale, compte tenu de la nature transfrontière de la répartition de certaines ressources génétiques <i>in situ</i> et des connaissances traditionnelles apparentées ; viii)</p> <p>Moyens visant à appuyer la mise en oeuvre du régime international dans le cadre de la Convention</p>	<p><b>(Canada)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : accord type de transfert de matériel que doit élaborer l'Organe directeur.</p> <p>Art. 18 (stratégie de financement à mettre en oeuvre)</p> <p>Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Traité sur</p>	<p><b>(Canada)</b></p> <p>CDB : Art. 8, 10, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 24 et 25.</p> <p>Lignes directrices de Bonn</p> <p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>Il n'y en a pas.</p> <p>Instrument financier du FEM (élément xix))</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>Le groupe de travail de la CDB sur l'accès et le partage des avantages négocie un régime international</p> <p>Lignes directrices de Bonn</p> <p><b>(Japon) (Etats-Unis)</b></p>	<p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>Il n'y en a pas.</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>Les LMMC travaillent activement à l'élaboration d'un régime international juridiquement contraignant qui s'inscrirait dans le cadre de la CDB.</p> <p>Loi sur la diversité biologique: Comités de gestion de la diversité biologique pour la documentation et la chronique des connaissances relatives à la diversité biologique (section 41)</p> <p><b>(Japon)</b></p> <p>Lignes directrices ministérielles 2005</p>	<p><b>(Inde)</b></p> <p>Absence de législation nationale dans de nombreux pays qui sont parties à la CDB.</p> <p>De simples lignes directrices ne garantissent pas que des mécanismes sont en place pour maîtriser la biopiraterie puisque la plupart des pays n'exigent pas la divulgation de l'origine/la source des connaissances traditionnelles et ressources génétiques dans les droits de propriété</p>	<p><b>(CE)</b></p> <p>Ce sont peut-être des éléments clés de n'importe quel régime international.</p> <p>Questions institutionnelles : le mécanisme du centre d'échange pourrait par exemple avoir un plus grand rôle en tant que récipiendaire des notifications de divulgation de l'origine dans les demandes de brevet.</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>Aux niveaux national et international.</p> <p>Les mesures de mise en oeuvre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et</p>

20/ Les chiffres romains entre parenthèses qui suivent chaque élément se réfèrent à la numérotation de cet élément sous la rubrique d) de l'annexe à la décision VII/19 D.

21/ Prière de prendre en compte la liste des instruments et processus qui figure au paragraphe d) xxiii) de l'annexe à la décision VII/19 D de la Conférence des Parties à la Convention..

22/ Prière de se référer à la liste des instruments et processus qui figure au paragraphe d) xxiii) de l'annexe à la décision VII/19 D de la Conférence des Parties à la Convention..

Eléments <u>20</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>21</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>22</u> /	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
<p>; xix)</p> <p>Questions institutionnelles favorisant la mise en oeuvre du régime international dans le cadre de la Convention; xxii)</p>	<p>l'Antarctique et d'autres accords internationaux pertinents contiennent des dispositions institutionnelles à l'appui de la mise en oeuvre.</p> <p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>Il n'y en a pas.</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</p> <p>Système multilatéral :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à mettre en oeuvre par le truchement du centre national de liaison dans chaque partie membre au</li> <li>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</li> <li>- la mise en oeuvre à</li> </ul>	<p><b>d'Amérique)</b></p> <p>Lignes directrices de Bonn</p>	<p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b></p> <p>Loi des Etats-Unis d'Amérique sur la protection des variétés végétales (PVPA)</p> <p>Loi sur les brevets</p> <p>Loi sur les brevets végétaux</p> <p>CRADAS</p> <p>Loi Bayh-Dole (transfert de technologie)</p> <p>Le Département d'Etat a parrainé une formation régionale sur l'accès et le partage des avantages</p> <p>Soutien pour le mécanisme mondial d'informations sur la diversité biologique et participation aux activités de ce mécanisme</p> <p>Modalités d'octroi des dons de recherche de la NIH</p> <p>Health and Human Service (HHS)</p>	<p>intellectuelle.</p> <p><b>(Japon)</b></p> <p>Aucune lacune n'a été identifiée.</p> <p>Le Japon continuera d'accumuler de l'expérience avec les lignes directrices ministérielles 2005.</p> <p><b>(Institut international des ressources phytogénétiques)</b></p> <p>Le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité végétale cherche à mobiliser 260 millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique dont 42 millions ont déjà été promis.</p> <p>Le Fonds fiduciaire ne soutient pas la conservation <i>in situ</i>. Pour le moment, il favorise les cultures et fourrages de</p>	<p>l'agriculture et du régime international proposé doivent être harmonisées aux niveaux local, sous-régional, régional, national et international.</p> <p><b>(Norvège)</b></p> <p>Ces mesures pourraient être des volets d'un nouveau régime international sur l'accès et le partage des avantages.</p> <p><b>(Institut international des ressources phytogénétiques)</b></p> <p>Continuer de mobiliser des ressources pour le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité végétale.</p> <p>D'autres sources de fonds seront nécessaires pour financer les activités de conservation au titre de la stratégie de financement du Traité international sur les ressources phytogénétiques qui ne relèvent pas de l'annexe 1 et <i>in situ</i>.</p>

Eléments <u>20</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>21</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>22</u> /	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p>l'échelle régionale et sous-régionale doit être rationalisée.</p> <p>- la coopération internationale est soulignée dans l'article 7.</p> <p>- art. 15 sur la mise en œuvre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture par les centres internationaux de recherche agricole du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale.</p> <p><b>(Japon)</b></p> <p>Traité international sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 10-13.</p> <p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b></p> <p>Traité international sur</p>			l'annexe 1.	



Eléments <u>20</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>21</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>22</u> /	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p>les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</p> <p>Convention UPOV 1991</p> <p>Convention de Paris OMC/ADPIC</p> <p>Office international des épizooties (OIE)</p> <p>Convention internationale pour la protection des végétaux</p> <p>Mécanisme mondial d'informations sur la diversité biologique</p> <p><b>(Institut international des ressources phytogénétiques)</b></p> <p>The Fonds fiduciaire mondial pour la diversité végétale – partie de la stratégie de financement en application de l'art. 18 du Traité international</p>				

Eléments <u>20/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>21/</u>	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>22/</u>	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.				
Certificat reconnu internationalement d'origine/source/provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui y sont associées ; xiii)	<p><b>(Canada)</b> Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : l'accord type de transfert de matériel pourrait servir à identifier l'origine des ressources génétiques.</p> <p><b>(Costa Rica)</b> OMC ADPIC</p> <p><b>(Norvège)</b> CITES (art. VI)</p> <p><b>(Institut international des ressources phylogénétiques)</b> Traité international sur</p>	<p><b>(Canada)</b> Lignes directrices de Bonn : élaboration de programmes de certification volontaires pour les institutions à prendre en considération, Appendice II.</p> <p><b>(Costa Rica)</b> Question à l'étude au sein du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages</p>	<p><b>(Costa Rica)</b> Loi n° 7788 sur la diversité biologique</p> <p>Décret exécutif n° 31-514 MINAE du 15 décembre 2003 intitulé : "Normes générales d'accès aux ressources génétiques et biochimiques et éléments de la diversité biologique".</p>	<p><b>(Canada)</b> Il est nécessaire d'avoir un discussion ciblée sur la faisabilité d'un tel système : examen du niveau des ressources disponibles variant d'un pays à l'autre ; détermination de l'objet du certificat (origine, source ou provenance légale et leurs définitions respectives).</p> <p><b>(Costa Rica)</b> Elles n'ont pas été définies.</p> <p><b>(Institut international des ressources phylogénétiques)</b></p>	<p><b>(Costa Rica)</b> Aux niveaux national et international.</p> <p><b>(Norvège)</b> Le mécanisme du centre d'échange pourrait avoir un rôle à jouer comme récepteur des notifications de divulgation d'origine dans les demandes de brevet et comme un identificateur unique en son genre des ressources génétiques dans le cadre d'un système de certificats internationaux d'origine et de provenance légale.</p> <p>Un certificat international d'origine/provenance légale dans le cadre du régime international pourrait être un outil utile pour renforcer la confiance, accroître la</p>

Eléments <u>20</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>21</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>22</u> /	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : l'accord type de transfert de matériel à utiliser dans le système multilatéral fonctionne en fait comme un certificat de la source.			Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'accord type de transfert de matériel n'obligent pas le bénéficiaire du matériel à fournir un certificat de source lorsqu'il dépose une demande de brevet.	transparence et la traçabilité de l'origine des ressources génétiques. <b>(Institut international des ressources phytogénétiques)</b> Si la législation nationale requiert la remise d'un certificate de source, on suppose que l'accord type de transfert de matériel pourrait être réputé remplir cette condition.
Divulgence de l'origine, de la source et de la provenance juridique des ressources génétiques et connaissances traditionnelles apparentées pour les applications relatives aux droits de propriété intellectuelle ; xiv)	<b>(Canada)</b> OMPI – Traité de Budapest, art. 3 (dépôts de micro-organismes à des fins de brevet)  Convention UPOV 1978, art. 7 (le sélectionneur doit fournir des informations à des fins d'examen)  OMPI et OMC/Conseil	<b>(Canada)</b> Lignes directrices de Bonn, paragraphe 16 d) ii)  <b>(Costa Rica)</b> Même commentaire que le commentaire ci-dessus pour le Costa Rica  Lignes directrices de Bonn  <b>(Suisse)</b> Décision VI/24C de la	<b>(Canada)</b> Règle 29 1) a) des brevets (identification de la recherche d'antériorité)  Loi sur les brevets, art. 38.1 (dépôt de matériel biologique pour les demandes de brevet)  <b>(CE)</b>  Bases de données détenues par les bureaux de brevets nationaux (où l'origine des ressources génétiques fait partie de la description de	<b>(Costa Rica)</b>  Compatibilité avec le système de protection des droits de propriété intellectuelle – cette question n'est pas requise au niveau international  <b>(Inde)</b>  La divulgation de la source et du pays d'origine dans une demande de brevet	<b>(Costa Rica)</b>  Au niveau international  <b>(CE)</b>  La proposition faite par l'Union européenne à l'OMPI d'inclure comme condition formelle dans les demandes de brevet la divulgation de l'origine est un élément très important qui facilite les possibilités de partage des avantages découlant de la source des

Eléments <u>20</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>21</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>22</u> /	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p>ADPIC : discussions en cours</p> <p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>OMPI/CIG</p> <p><b>(CE) (Norvège)</b></p> <p>Le Traité sur le droit des brevets et le Traité de coopération en matière de brevets que régit l'OMPI sont appropriés pour la divulgation de l'origine, de la source et de la provenance légale. Des amendements potentiels à ces accords sont en cours d'examen à l'OMPI/CIG</p> <p>Le paragraphe 19 de la Déclaration de Doha donne au Conseil ADPIC pour mandat de poursuivre l'examen de l'article 27.3 b) et d'étudier la relation entre l'Accord sur les ADPIC, la</p>	<p>CDB</p> <p>Lignes directrices de Bonn</p>	<p>l'invention).</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>En vertu de la loi indienne sur les brevets, section 10, l'origine et la source des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles doivent être divulguées.</p> <p><b>(Norvège)</b></p> <p>On peut trouver des dispositions de divulgation dans les lois sur les brevets et les lois sur l'accès et le partage des avantages au Brésil, au Costa Rica, au Danemark, en Egypte, en Inde et en Norvège.</p> <p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b></p> <p>Loi de Lanham Act (marque déposée)</p> <p>Bases de données de l'USPTO.</p>	<p>jouerait un rôle important dans la prévention de la piraterie biologique et de la concussion.</p> <p><b>(Norvège)</b></p> <p>Quelques pays seulement ont introduit dans leurs lois nationales sur les brevets des dispositions de divulgation. En outre, ces dispositions varient très fortement d'un pays à l'autre. Les traités existants comme le traité de coopération en matière de brevets ne permettent pas les obligations internationales de divulgation (une obligation uniquement pour les demandes de brevet nationales).</p> <p><b>(Suisse)</b></p>	<p>ressources génétiques.</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>Il est indispensable que la divulgation de l'origine et de la source soit rendue obligatoire afin d'éviter la piraterie biologique. Cela évitera la poursuite de remèdes juridiques dans d'autres pays, chose qui peut être compliquée et économiquement impossible pour de nombreux pays lésés. Au niveau international également, il est urgent d'harmoniser les dispositions de la CDB et de l'Accord sur les ADPIC dans l'intérêt de toutes les parties, à savoir les parties prenantes des matières biologiques/connaissances traditionnelles, le consommateur et les intellectuels. L'article 7 of de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce souligne clairement que la</p>

Eléments <u>20</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>21</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>22</u> /	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p>CDB et les connaissances traditionnelles.</p> <p><b>(Suisse)</b></p> <p>OMPI/Traité de coopération en matière de brevets : proposition faite par la Suisse sur la déclaration de la source – question en suspens (voir PCT/R/WG/7/13, paragraphe 135 i))</p> <p>OMPI/CIG : Projet d'étude technique sur les obligations de divulgation relatives aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles (OMPI/GR TKF/IC/5/10)</p> <p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b></p> <p>OMPI – Traité de Budapest sur la reconnaissance des</p>			<p>Aucune disposition internationale sur la divulgation de la source des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles apparentés</p> <p><b>(Institut international des ressources phytogénétiques)</b></p> <p>Voir ci-dessus</p>	<p>“protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique d'une manière propice au bien-être économique et social, et à assurer un équilibre des droits et d'obligations”.</p> <p><b>(Norvège)</b></p> <p>Les propositions faites à l'OMPI (la proposition de l'Union européenne par exemple) d'inclure la divulgation de l'origine dans les demandes de brevet comme condition formelle sont un élément qui pourrait aboutir au déclenchement du partage des avantages.</p> <p>Une telle obligation de divulgation au niveau international pourrait se solder par des règles du jeu équitables pour les utilisateurs de ressources génétiques et pourrait aboutir à une plus grande prévisibilité dans ce</p>

Eléments <u>20</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>21</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>22</u> /	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p>dépôts de micro-organismes</p> <p>Convention UPOV</p> <p>ADPIC</p>				<p>domaine.</p> <p>Le mécanisme du centre d'échange pourrait avoir un rôle à jouer en tant que récepteur des notifications de divulgation d'origine dans les demandes de brevet.</p> <p><b>(Suisse)</b></p> <p>Aux niveaux national et international</p> <p>Proposition de la Suisse d'amender le Traité sur la coopération en matière de brevets pour permettre explicitement aux législateurs nationaux d'exiger de ceux qui déposent une demande de brevet qu'ils déclarent la source des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles dans les demandes de brevet.</p> <p><b>(Institut international des ressources phytogénétiques)</b></p>

Eléments <u>20</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>21</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>22</u> /	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
					Voir ci-dessus.
Mesures de renforcement des capacités fondées sur les besoins nationaux xvii)	<p><b>(Canada)</b> Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 13.2 (partage des avantages), 18 (ressources pour le renforcement des capacités) . Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, (promotion du renforcement et du transfert de la capacité scientifique et technique marine des Etats)</p> <p><b>(Costa Rica)</b> N'existent pas</p> <p><b>(Inde)</b> Traité international sur les ressources</p>	<p><b>(Canada)</b> CDB, art. 18, 20, 21 Lignes directrices de Bonn</p> <p><b>(Costa Rica)</b> Lignes directrices de Bonn</p> <p><b>(Norvège)</b> Plan d'action de la CDB pour le renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages (CdP décision VII/19 F)</p> <p>CDB art. 16, 17 et 18</p> <p><b>(Suisse)</b> CDB, art. 12, 13, 25 Décision VII/16 et VII/19F</p> <p>Lignes directrices de Bonn, par. 20 b), 44 d)</p>	<p><b>(Costa Rica)</b> Loi n° 7788 sur la diversité biologique</p> <p><b>(Japon)</b> Stratégie nationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique Charte ODA</p> <p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b> USPTO : formation internationale</p>	<p><b>(Norvège)</b> Un volume plus élevé de ressources et un renforcement des capacités sont nécessaires pour mettre en oeuvre le plan d'action de renforcement des capacités sur l'accès et le partage des avantages.</p>	<p><b>(Costa Rica)</b> Aux niveaux national et international</p> <p><b>(CE)</b> L'adoption de mesures de renforcement des capacités au niveau national avec les contributions internationales sera un élément clé de la sensibilisation des fonctionnaires et des opérateurs. Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes permettant à chaque Partie d'avoir une stratégie cohérente d'accès et de partage des avantages encore qu'il ne soit pas nécessaire de légiférer en la matière.</p> <p><b>(Norvège)</b> Les mécanismes de renforcement des capacités et de transfert de</p>

Eléments <u>20</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>21</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>22</u> /	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : mesures de renforcement des capacités, art. 13 c) et 14. <b>(Japon)</b> Convention n° 169 de l'OIT, art. 26-31 <b>(Suisse)</b> Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 13.2				technologie seront d'importants éléments d'un régime international. Les activités de renforcement des capacités devraient reposer sur les éléments du plan d'action pour le renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages.

## 8. Eradication de la pauvreté

Eléments <u>23</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>24</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>25</u> /	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?

<sup>23/</sup> Les chiffres romains entre parenthèses qui suivent chaque élément se réfèrent à la numérotation de cet élément sous la rubrique d) de l'annexe à la décision VII/19 D.



Eléments <u>23</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>24</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>25</u> /	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
<p><i>Eradication de la pauvreté</i></p> <p>Mesures destinées à promouvoir les arrangements concernant l'accès et le partage des avantages qui contribuent à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'éradication de la pauvreté et la durabilité de l'environnement ; vii)</p>	<p><b>(Canada)</b></p> <p>Dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur le développement et le transfert de la technologie marine, en particulier l'art. 244 qui met en relief la renforcement des "capacités scientifiques marines autonomes" des pays en développement – l'éducation et la formation sont deux domaines d'activité prioritaires.</p> <p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>Sommet de Johannesburg</p> <p><b>(Japon)</b></p> <p>Traité international sur</p>	<p><b>(Canada)</b></p> <p>CDB, art. 18 BG, par. 11 k)</p> <p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>Plusieurs processus sont en cours à la CDB pour ce qui est de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.</p> <p>Plusieurs processus en cours à l'ONU</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>La réduction de la pauvreté, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés, est un objectif de du Fonds fiduciaire (E. par. 11 k)) et les dispositions relatives au partage des bénéfices et au</p>	<p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>Plusieurs processus en cours à l'ONU.</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>Les dispositions de la BDA facilitent indirectement l'éradication de la pauvreté grâce aux mécanismes de partage des avantages.</p> <p><b>(Japon)</b></p> <p>Lignes directrices ministérielles 2005, en particulier la page 3.</p> <p><b>(Suisse)</b></p> <p>Dispositions régissant l'accès et le partage des avantages</p> <p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b></p> <p>De nombreux programmes comme par exemple ceux que gère l'USAID, le US Forest Service, l'USDA, le Corps de la paix et le Smithsonian lient indirectement l'accès et le</p>	<p><b>(Inde)</b></p> <p>L'absence de lois et mécanismes spécifiques rend difficile la réalisation de cet objectif</p> <p><b>(Japon)</b></p> <p>Aucune lacune n'a été identifiée.</p>	<p><b>(Costa Rica)</b></p> <p>Au niveau international</p> <p><b>(CE)</b></p> <p>Les autorités nationales devraient créer les mécanismes de telle sorte que les avantages de l'accès accordé bénéficient la conservation de l'environnement des communautés locales. Ils pourraient couvrir par exemple des programmes d'éducation à l'environnement et des projets durables qui faciliteraient la lutte contre la pauvreté.</p> <p><b>(Inde)</b></p> <p>Des mécanismes régionaux et internationaux devraient être créés en coopération mutuelle.</p>

24/ Prière de prendre en compte la liste des instruments et processus qui figure au paragraphe d) xxiii) de l'annexe à la décision VII/19 D de la Conférence des Parties à la Convention.

25/ Prière de se référer à la liste des instruments et processus qui figure au paragraphe d) xxiii) de l'annexe à la décision VII/19 D de la Conférence des Parties à la Convention..

Eléments <u>23</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants et processus pertinents en dehors du cadre de la CDB <u>24</u> /	Dispositions pertinentes des instruments internationaux existants dans le cadre de la CDB <u>25</u> /	Dispositions pertinentes des instruments nationaux et régionaux existants, et processus pertinents	Lacunes identifiées	A quel niveau, national, régional ou international, et comment faut-il remédier aux lacunes?
	<p>les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</p> <p><b>(Suisse)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dispositions concernant l'accès et le partage des avantages</p> <p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b></p> <p>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</p>	<p>développement durable y contribueront indirectement.</p> <p><b>(Japon)</b></p> <p>Fonds fiduciaire</p> <p><b>(Suisse)</b></p> <p>Dispositions de la CDB régissant l'accès et le partage des avantages</p> <p>Lignes directrices de Bonn</p> <p><b>(Etats-Unis d'Amérique)</b></p> <p>Lignes directrices de Bonn</p>	<p>partage des avantages à l'éradication de la pauvreté en créant des systèmes d'information et des marchés pour des biens et produits d'origine durable, en favorisant une meilleure gestion des terres exploitées, en créant de nouveaux systèmes de gestion à rendement plus élevé et à risques plus bas et en autonomisant les communautés au moyen de programmes de gestion des ressources naturelles durables.</p>		<p><b>(Norvège)</b></p> <p>Des lois et mécanismes nationaux devraient être élaborés de telle sorte que les avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques soient acheminés vers la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu du bien-être des communautés autochtones et locales ainsi que des conditions dans lesquelles elles vivent.</p>

-----